Quatre-vingt-unième année. — N° 97. Le Numéro : 10 francs. Samedi 23 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-547 du 22 avril 1949 permettant la résiliation de certains marchés et contrats (p. 4050).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Presidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 26 janvier 1949 fixant les règles d'étiquetage des conserves alimentaires de légumes, de fruits et de plats cuisinés fabriquées ou détenues en vue de la vente (p. 4051).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-548 du 22 avril 1949 relatif à l'introduction du franc dans les territoires rattachés à la Sarre à la date du 23 avril 1949 (p. 4051).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 avril 1949 portant délégation de signature au sous-directeur du personnel à la direction générale de la sûreté nationale (p. 4052).

Décrets du 22 avril 1949 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 4052).

Décrets portant témoignage de la Reconnaissance française (rectificatifs) (p. 4054).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-549 du 22 avril 1949, pris en application de l'article 8 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, relatif au blocage d'autorisations de programme et d'autorisations de payement en matière de dépenses d'investissement (reconstruction) (p. 4054).

Arrêté du 21 avril 1949 fixant le taux de la redevance sur les alcools méthyliques (p. 4055).

Arrêtés du 21 avril 1949 portant attribution à l'Etat de parcelles de terre acquises par l'ennemi pendant l'occupation (p. 4055).

Arrêté portant nomination des membres du comité d'enquêtes sur la gestion du compte spécial du Trésor : « Service des importations et des exportations » (p. 4055).

Arrêté portant détachement (inspection des finances) (rectificatif) (p. 4055).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 4055).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (rectificatif) (p. 4055).

Décret du 22 avril 1949 portant nomination et affectation d'un officier général dans l'armée de l'air (p. 4056).

Arrêtés portant homologation de grade à titre posthume de personnels de la Résistance intérieure française et des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 4056).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 4062).

Décision portant promotions (service des poudres) (p. 4062).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-550 du 22 avril 1949 relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans les territoires de l'Union française (p. 4062).

Décrets du 22 avril 1949 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques et d'un membre de l'académie des sciences (p. 4063).

Arrêté portant nomination des membres de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1949 autorisant sous certaines conditions les étrangers à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 4063).

Arrêté portant détachement d'instituteurs dans les centres d'apprentissage de l'académie de Strasbourg (rectificatif) (p. 4063).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 avril 1949 chargeant le ministre du travail et de la sécurité sociale de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 4071).

Décret n° 49-551 du 22 avril 1949 relatif à l'application de l'article 17 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 relatif à la récupération des sommes devant revenir au Trésor par suite de la liquidation des biens actuellement placés sous séquestre (p. 4071).

Décret du 22 avril 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4072).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 12 avril 1949 portant report d'un crédit ouvert à titre de fonds de concours (p. 4063).

Arrêtés du 19 avril 1949 homologuant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées aux bureaux de conditionnement de Fourmies et de Tourcoing (p. 4063).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-552 du 22 avril 1949 portant dérogation temporaire aux décrets du 1er décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine (p. 4072).

Arrêté du 14 avril 1949 relatif à la prime de capacité de stockage allouée aux organismes de céréales au titre de la campagne 1947-1948 (p. 4072).

Arrêtés portant nomination, réintégration et admission à la retraite (génie rural) (p. 4073).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 22 avril 1949 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 4065).

Décret n° 49-553 du 22 avril 1949 fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République, dans les établissements français de l'Océanie (p. 4065).

Décret du 22 avril 1949 portant admission à la retraite d'un chef de bureau des secrétariats généraux des colonies (p. 4066).

Arrêté du 16 avril 1949 portant approbation du budget de la régie des chemins de fer non concédés de l'Indochine pour 1949 (p. 4066).

Arrêté chargeant de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine un professeur à la faculté des sciences de Paris (p. 4066).

Arrêtés portant nominations, maintien en fonctions, mise en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 4066).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 14 avril 1949 complétant l'arrêté du 16 mars 1948 fixant le barème des cotisations dues au titre des accidents du travail pour les industries des pierres et terres au feu (p. 4066).

Décision du 31 mars 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 4067).

Décisions du 31 mars 1949 portant prorogation des dispositions de précédentes décisions accordant à certaines communes sinistrées la réduction d'abattement de 5 p. 100 pour la détermination des salaires (p. 4067).

Décision du 19 avril 1949 portant homologation d'une raboteuse simple à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 4070).

Décision du 20 avril 1949 portant homologation d'un protecteur de scie circulaire pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 4070).

Décision du 21 avril 1949 portant homologation de machines à meuler (p. 4071).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 11 janvier 1949 portant remise de débet (p. 4061).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 21 avril 1949 portant institution d'un comité technique central paritaire à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 4061).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des deuxièmes séances des 30 mars et 14 avril 1949 (p. 4073).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 4073).

Annonces (p. 4074).

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 7

Avis et rapports. — Séances des 24 et 25 mars 1949 (p. 185).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-547 du 22 avril 1949 permettant la résiliation de certains marchés et contrats.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés et contrats conclus avant le 2 septembre 1939 et qui comportent, soit des livraisons de marchandises, produits fabriqués ou denrées, soit l'exécution de travaux, soit d'autres prestations successives ou simplement différées, à l'exception des payements en espèces.

Elles ne sont pas applicables aux baux à loyers ou à ferme ni aux promesses de vente.

Art. 2. — Indépendamment des causes de résiliation ou de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés à l'article précédent pourront être résiliés à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la condition que cette demande intervienne avant le 1er juillet 1949.

Toutefois, le contractant résidant hors de la France métropolitaine pourra former sa demande jusqu'au 1er juillet 1950.

Art. 3. — A défaut d'accord amiable, le demandeur en résiliation saisit de sa demande le tribunal compétent. Si la contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 4. — Le juge doit prononcer la résiliation du contrat si le demandeur établit qu'en raison de l'état de guerre ou des circonstances économiques nouvelles, l'exécution de ses obligations devait, au terme prévu pour cette exécution, et doit actuellement, entraîner des charges ou lui causer un préjudice dépassant de beaucoup en importance les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque où la convention a été conclue.

La résiliation sera prononcée, selon les cas, avec ou sans dommages-intérêts.

Le juge, lorsqu'il accordera des dommages-intérêts devra en réduire le montant s'il constate que, par suite de l'état de guerre ou des circonstances économiques nouvelles, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir.

Si, conformément aux lois et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts devra être réduit suivant le principe posé à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Si des décisions de justice passées en force de chose jugée sont intervenues à propos des contrats visés par la présente loi, les dispositions ci-dessus sont applicables, mais seulement pour celles des obligations qui n'ont pas encore été exécutées.

Art. 6. — Les contrats définis à l'article 1er et conclus entre le 1er septembre 1939 et la date de la libération du territoire pourront être résiliés dans les formes, conditions et délais précisés ci-dessus si le demandeur établit qu'au terme fixé, il s'est trouvé, par suite de l'état de guerre, dans l'impossibilité d'exécuter et que, par ailleurs, cette exécution ne pourrait être poursuivie contre lui qu'au prix de charges nouvelles bouleversant l'économie du contrat.

Art. 7. — La présente loi est applicable aux instances en cours.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Règles d'étiquetage des conserves alimentaires de légumes, de fruits et de plats cuisinés fabriquées ou détenues en vue de la vente.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, modifiée par la loi du 9 avril 1947;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1946 maintenant en application la décision n° 100 de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, de confitures et de fruits au sucre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 3 de la décision n° 100 du 27 avril 1946 sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

« *Art.* 1er. — Toutes les conserves alimentaires de légumes, de fruits et de plats cuisinés doivent, quel que soit le mode de conservation, le format et le type de conditionnement, comporter un étiquetage mentionnant:

« 1° Soit le nom ou la raison sociale du vendeur d'origine, suivi de son adresse;

« Soit sa marque déposée suivie de son adresse;

« 2° La dénomination générique du produit telle qu'elle résulte des règlements d'administration publique pris en application de la loi du 1er août 1905 ou des normes en vigueur ou, à défaut, des usages constants et loyaux du commerce;

« 3° La composition qualitative du produit;

« 4° L'indication du poids net ou du contenu utile dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les conserves de légumes et de fruits non tamisés, les confits de viande et les tripes: le poids net égoutté;

« *b*) Pour les produits homogènes (tels que purée de fruits de tomates, épinards, etc.), le poids net du contenu total du récipient;

« *c*) Pour les plats cuisinés: le poids net après égouttage des légumes, d'une part, et de la garniture, d'autre part;

« *d*) Pour les produits vendus au nombre (asperges, fonds d'artichauts, etc.), le nombre des éléments contenus dans le récipient;

« 5° La lettre conventionnelle correspondant à l'année de fabrication. Cette lettre devra être portée d'une façon indélébile sur le récipient. La lettre P désignera l'année 1949.

« Les conserves de lait demeurent régies par les dispositions réglementaires qui leur sont particulières ».

Art. 2. — L'arrêté du 6 mai 1947 relatif aux conditions d'étiquetage et de marquage des boîtes de conserves alimentaires est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Institution d'un comité technique central paritaire à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, et notamment son titre 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, un comité technique paritaire central.

Art. 2. — La composition de ce comité est fixée comme suit:

Représentants de l'administration. — Six membres titulaires et six membres suppléants désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Représentants des organisations syndicales. — Six membres titulaires et six membres suppléants désignés par les organisations syndicales suivant les dispositions de l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 22 juin 1948.

La présidence du comité est assurée par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant.

Art. 3. — Le comité peut, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel, à titre consultatif, à certains fonctionnaires ou personnalités spécialisées dans l'organisation scientifique du travail ou particulièrement compétente pour l'étude des problèmes faisant l'objet de ses délibérations et de ses travaux.

Art. 4. — Le comité a compétence pour connaître, dans les limites fixées par l'article 46 (premier alinéa) du décret du 24 juillet 1947, de toutes questions relatives:

1° A l'organisation des administrations, établissements et services;

2° Au fonctionnement des administrations et services et, notamment, à la modernisation des méthodes et techniques de travail et au rendement du personnel;

3° A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de sa compétence;

4° A la fixation des normes et à l'attribution des primes de rendement spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre désigné par le directeur de l'office national.

Art. 6. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 11 janvier 1949, il est accordé à M. Hamon (André), auxiliaire de bureau, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 1.597 F représentant le reliquat de la dette de 2.264 F qu'il a contracté envers l'Etat pour avoir perçu indûment la totalité de son traitement du 14 mars 1946 au 28 mars 1946 alors qu'il se trouvait placé en congé de maladie sans traitement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-548 du 22 avril 1949 relatif à l'introduction du franc dans les territoires rattachés à la Sarre à la date du 23 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, modifiée par l'article 54 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-2170 du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre;

Vu le décret n° 47-2171 du 15 novembre 1947 relatif à la garantie d'actifs appartenant aux banques et établissements assimilés en Sarre;

Vu le décret n° 47-2436 du 31 décembre 1947 sur les attributions du haut commissaire de la République française en Sarre;

Vu les conclusions du protocole établi par le comité constitué en application de l'annexe K des accords de Londres du 1er juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 23 avril 1949, les billets et monnaies divisionnaires allemands cessent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans les territoires rattachés à la Sarre à cette date.

A compter de la même date, les personnes résidant dans ces territoires pourront obtenir la conversion en francs de leurs avoirs en deutsche-mark, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du haut commissaire de la République française en Sarre, sur la base du cours pratiqué par les comptables publics pour l'échange de cette monnaie contre francs, ce cours étant arrondi au franc supérieur.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'article précédent ainsi que les recettes corrélatives seront imputées au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 2 de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française en Sarre fixera par arrêté le taux et les conditions de conver-

sion en francs des dettes et créances échues et non encore réglées ou à échoir contractées entre des personnes résidant dans le territoire visé à l'article 1er du présent décret, ou entre ces personnes et des personnes résidant en Sarre.

Art. 4. — Sont considérées comme résidant dans un territoire aux termes du présent décret:

a) Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans ce territoire;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans ce territoire.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 avril 1949 portant délégation de signature au sous-directeur du personnel à la direction générale de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 28 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 5 août 1946 nommant M. Deugnier (Raymond) sous-directeur;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant affectation à la direction du personnel de la sûreté nationale de M. Deugnier, sous-directeur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Deugnier, sous-directeur à la direction du personnel de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation spéciale:

1° Les arrêts portant licenciement des auxiliaires de la sûreté nationale pour motif disciplinaire ou convenances personnelles;

2° Les arrêtés et décisions concernant le personnel auxiliaire de la sûreté nationale;

3° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

4° Les décisions ou pièces comptables portant engagement de dépenses à imputer sur les chapitres du budget de la sûreté nationale.

Sont expressément comprises dans ces décisions d'engagement les états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant que, depuis les élections municipales qui se sont déroulées le 19 octobre 1947 dans la commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), il a été procédé à la désignation du maire et des adjoints;

Que le maire et deux des adjoints ont démissionné et que leur démission est devenue définitive;

Que quatre autres conseillers municipaux ont démissionné, que leur démission est devenue définitive et que l'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, relatif aux vacances survenues au sein des conseils municipaux des communes de 9.000 habitants et plus, ne permet pas de compléter intégralement le conseil municipal;

Que l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, prescrit qu'avant la convocation des conseillers municipaux en vue de la désignation du maire ou des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal;

Qu'en ce qui concerne la commune de Villeneuve-sur-Lot, commune de plus de 9.000 habitants, des élections complémentaires ne sauraient être envisagées, cette procédure devant avoir nécessairement pour conséquence de détruire la représentation proportionnelle applicable à ladite commune en vertu de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, ce qui serait contraire à l'objet même de la loi;

Qu'au surplus, la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne prévoit aucun cas d'élections complémentaires, mais seulement le renouvellement intégral du conseil municipal dans l'hypothèse où il a perdu la moitié de son effectif;

Que cette règle, qui se substitue pour les communes de 9.000 habitants et plus aux prescriptions de l'article 42, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 9 mars 1936, prévoyant des élections complémentaires dans le cas où le conseil a perdu le tiers de ses membres, n'a pas pour conséquence de lever l'interdiction faite par l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, de procéder à l'élection du maire ou des adjoints, sans avoir au préalable complété, en cas de besoin, le conseil municipal;

Que dans ces conditions le conseil municipal de Villeneuve-sur-Lot se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Fourcade (Raymond), Gayraud (Georges), Barthere (Gabriel).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Crainvilliers (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Crainvilliers (Vosges) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Crainvilliers est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. David (Adolphe), Pretot (Pierre), Charroy (Robert).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Rosoy-sur-Amance (Haute-Marne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Rosoy-sur-Amance (Haute-Marne) le conseil municipal n'a pu aboutir à la désignation de son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rosoy-sur-Amance (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Perreau (André), Parisot (Léon), Vaudin (Henri).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Nurlu (Somme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Nurlu (Somme) le conseil municipal n'a pu aboutir à la désignation de son successeur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nurlu (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Hocquet (Maurice), Lefèvre (Robert), Caze (René).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe entre le maire de la commune de Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise) et les autres membres du conseil municipal des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Guichard (Robert), Guégan (Louis), Lecomte (Lucien).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Moulismes (Vienne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint, le conseil municipal de la commune de Moulismes (Vienne) n'a pu aboutir à la désignation de leurs successeurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Moulismes (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Gaillard (Albert), Montoux (Fernand), Grimaud (Roger).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Esclanèdes (Lozère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune d'Esclanèdes (Lozère) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Esclanèdes (Lozère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Palmier (Albert), Vielledent (Emile), Palmier (Irénée).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Tauriers (Ardèche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Tauriers (Ardèche) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tauriers (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Coste (Augustin), Chambon (Louis), Testud (Henri).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Cournonterral (Hérault).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Cournonterral (Hérault) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cournonterral est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Raux (Marcel), Ploch (Joseph), Chiffre (René).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Champagnac-la-Prune (Corrèze).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Champagnac-la-Prune (Corrèze) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Champagnac-la-Prune (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Marouby (Jean), Dubois (Alphonse), Greze (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 avril 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Berlancourt (Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire le conseil municipal de la commune de Berlancourt (Oise) n'a pu aboutir à la désignation de son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Berlancourt (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Dehan (Georges), Fontaine (Jean), Dussart (Albin).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1948, page 9076, 3e colonne, 35e ligne, au lieu de: « M. Vidal (Jean), secrétaire de police à Béziers », lire: « M. Vidal (Jean), secrétaire de police à Sète ».

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1948, page 9813, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « M. Koscher (Pierre), 22, rue du Pont-Saint-Georges, à Puttelange », lire: « M. Koscher (Pierre), 22, rue du Pont-Saint-Georges, à Metz ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-549 du 22 avril 1949, pris en application de l'article 8 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, relatif au blocage d'autorisations de programme et d'autorisations de payement en matière de dépenses d'investissement (reconstruction).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, et notamment son article 8 (alinéas 2 et 3);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant des autorisations de dépenses bloquées, fixé par l'article 8 (alinéa 2) susvisé de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, à 90 milliards en autorisations de programme et 45 milliards en autorisations de payement, est ramené à 70 milliards 500 millions en autorisations de programme et 36 milliards en autorisations de payement.

Art. 2. — Les autorisations de programme et de payement demeurant bloquées en application de l'article précédent sont réparties conformément à l'état ci-annexé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	millions de francs.	millions de francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.		
1° Indemnités pour reconstructions des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	37.000	16.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	4.000	3.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: matériel industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	12.500	10.000
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947)	»	»
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)	»	»
Totaux pour le paragraphe 1er	53.500	29.000
§ 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	3.400	»
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	500	250
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.000	850
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	4.500	1.900
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	»
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 25 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949)	»	»
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 26 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	3.600	1.000
Totaux pour le paragraphe 2	14.000	4.000
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer, de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	3.000	3.000
Totaux pour l'état	70.500	36.000

Fixation du taux de la redevance sur les alcools méthyliques.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 3 *bis*, 7 et 8 du code des contributions indirectes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alcool méthylique d'origine nationale livré ou utilisé en France ou en Algérie à des usages exonérés du droit de consommation est frappé, au profit du service des alcools, des redevances ci-après:

	Par hectolitre d'alcool pur.
a) Lorsqu'il est utilisé ou livré en vue de son emploi pour le chauffage, l'éclairage et la carburation..	— 1.000 F.
b) Lorsqu'il est utilisé ou livré pour les usages suivants: antigel, solvant pour peintures et vernis..	2.000
c) Lorsqu'il est utilisé ou livré en vue de la fabrication de produits chimiques	100

Art. 2. — L'alcool méthylique importé en France et en Algérie est soumis, lors de son dédouanement et quel que soit l'usage auquel il est destiné, au payement d'une redevance de..... 2.000 F, par hectolitre d'alcool pur, perçue pour le compte du service des alcools par l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Le payement de cette redevance dispense de celui des redevances prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Les producteurs d'alcool méthylique devront dans les dix premiers jours de chaque mois, adresser au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris (1er), certifié par le service local des contributions indirectes ou des contributions diverses, un relevé de leurs utilisations ou de leurs expéditions du mois précédent, comportant l'indication des quantités utilisées ou expédiées, et les usages auxquels ces quantités étaient destinées.

A cet égard sont assimilés à des producteurs les dénaturateurs d'alcool méthylique par le procédé général en vue de la vente.

Art. 4. — Pour s'acquitter du montant des redevances prévues à l'article 1er, les intéressés pourront bénéficier des dispositions de l'article 2 *ter* du code des contributions indirectes.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés des 21 juillet 1939 et 8 février 1949.

Art. 6. — Le ministre gouverneur général de l'Algérie, le directeur général des impôts et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Attribution à l'Etat de parcelles de terre acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 20 janvier 1948 du président du tribunal civil de Colmar, signifiée au ministre des finances le 22 octobre 1948, constatant la nullité de la cession, par Mlle Isner (Julie), de plusieurs parcelles de terre sises à Rouffach, au profit de l'administration civile allemande en Alsace;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 12 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont attribuées à l'Etat les parcelles de terre appartenant à Mlle Isner (Julie), acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943, prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 16 novembre 1947 du président du tribunal civil de Colmar, signifiée au ministre des finances le 14 décembre 1948, constatant la nullité de la cession, par M. Antoine Liodau, d'une parcelle de terre sise à Rouffach, au profit de l'administration civile allemande en Alsace;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 12 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est attribuée à l'Etat la parcelle de terre appartenant à M. Antoine Liodau, acquise par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 18 novembre 1947 du président du tribunal civil de Colmar, signifiée au ministre des finances le 9 février 1949 constatant la nullité de la cession, par M. Georges Hugendobler, d'une parcelle de terre sise à Rouffach, au profit de l'administration civile allemande en Alsace;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 12 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est attribuée à l'Etat la parcelle de terre appartenant à M. Georges Hugendobler, acquise par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Nomination des membres du comité d'enquêtes sur la gestion du compte spécial du Trésor: « Service des importations et des exportations ».

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-522 du 15 avril 1949;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête:

Article unique. — Les membres du comité d'enquêtes chargé de déterminer et de préciser les responsabilités administratives encourues à l'occasion de la gestion du compte spécial du Trésor: « Service des importations et des exportations » depuis l'origine de ce compte jusqu'au 31 décembre 1948, sont:

M. Coyne, président de chambre de la cour des comptes, président.

M. Marcel Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Amaudric du Chaffaut, inspecteur des finances.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

MAURICE PETSCHE.

Inspection des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1949: page 4022, 1re colonne, après: « inspecteur des finances de... », lire: « 2e classe », au lieu de: « 3e classe ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision du 21 avril 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite la ville désignée ci-après:

A l'ordre de l'armée.

AUTUN (département de Saône-et-Loire).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1949, page 4022, 3e colonne:

Après: « La division navale d'assaut n° 1 », ajouter: « Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme pour le capitaine de corvette Staup ».

Après: « La division navale d'assaut n° 3 », ajouter: « Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme au capitaine de corvette Aclocque, déjà cité pour les mêmes motifs ».

Après: « La flotti'le amphibie Indochine Sud », ajouter. « Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme pour les capitaines de frégate de Toulouse-Lautrec, Montfa et Barnouin. Elle ne comporte pas de citation particulière pour les divisions navales d'assaut, ni pour les bâtiments des stations fluviales ».

Après: « Nguyen Van Duoc (Joseph) », ajouter: « Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme ».

Après: « Meynier (R.-H.-A.), capitaine de frégate », ajouter: « Gelas (J.-P.-N.-N.), enseigne de vaisseau de 1re c'asse. — Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme ».

Décret du 22 avril 1949 portant nomination et affectation d'un officier général dans l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 13 avril 1949:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel: Chassande-Patron (Hubert-Marie-Joseph-Jean-Gaston).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Chassande-Patron (Hubert-Marie-Joseph-Jean-Gaston) est nommé, à compter du 13 avril 1949, chef du service du matériel de l'armée de l'air en Afrique du Nord.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN MOREAU.

Homologation de grade au titre de la R. I. F.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 fixant règlement provisoire des droits des membres de la résistance intérieure française;

Vu l'I. M. n° 437 CAB/CIV/C. C. du 17 octobre 1947 fixant les conditions de reconnaissance des mouvements de la résistance clandestine et de l'homologation de leurs membres;

Vu l'I. M. n° 449 CAB/CIV/C. C. du 21 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la résistance intérieure française;

Vu la C. M. n° 235 CAB/FA/FFCI du 5 février 1948 fixant les modalités de règlement des droits des membres de la résistance intérieure française;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels de la résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er août 1940.)

Zay (Jean), né le 6 août 1904.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Bonneaud (Arsène), né le 3 août 1884.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Dessaux (André), né le 29 janvier 1887.

Dans le grade de capitaine médecin.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bouix (Joseph), né le 4 décembre 1882.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Pantigny (André), né le 3 juillet 1900.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

D'Ambert (Lucien), né le 8 août 1881.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Boisseau (Georges), né le 12 août 1892.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Bouzon (Henri), né le 22 octobre 1889.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Chambon (Louis), né le 27 avril 1898.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Petit (Paul), né le 31 juillet 1896.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1941.)

Jost (Léon-Louis), né le 14 novembre 1881.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Bonino (Enrico), né le 28 octobre 1891.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

Beaucarne (Raymond), né le 27 février 1917.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Cohen (Jean), né le 24 avril 1912.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Cormerais (Anne), née le 1er mars 1922.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Benouville (François), né le 24 août 1912.
Brutus (Gilbert), né le 2 août 1887.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1940.)

Bienvenu (Robert), né le 4 décembre 1895.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

Noël (Lucien), né le 23 février 1900.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)

Hardouin (Hippolyte), né le 16 février 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)

Hardenberg (Pierre), né le 12 juillet 1901.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Clainchard (Raoul), né le 26 août 1920.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Abbaye (Georges), né le 22 juillet 1899.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Ottavi (Luc), né le 28 février 1894.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Barrau (Jean-François), né le 15 novembre 1896.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Godenèche (Auguste), né le 3 août 1887.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Mignat (Lucien), né le 8 mars 1899.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Borel (Yvon-Charles), né le 6 décembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Bloch (Salomon), né le 14 juillet 1894.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Bec (Pierre), né le 18 novembre 1905.
Lachot (Marie-Louise), née le 10 octobre 1899.
Boutier (Ferdinand), né le 23 août 1924.
Bellemin (Robert), né le 7 juillet 1897.
Charpentier (Henri), né le 23 juin 1924.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Auclair (Henri), né le 14 juin 1888.
Berthelot (Charles), né le 29 janvier 1892.
Bonhomme (Durand), né le 20 juillet 1894.
Pinet (Denis), né le 4 avril 1911.
Boutier (Fernand), né le 14 mai 1891.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Alory (Maurice), né le 18 août 1912.
Bedel (André), né le 9 janvier 1901.
Daly (François), né le 1er mai 1899.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Chantereau (Alberline), née le 19 juin 1909.
Champinois (Paul), né le 19 mai 1904.
Datin (Pierre), né le 10 décembre 1925.
Dupiech (Louis), né le 14 août 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bouquet (Robert), né le 11 mai 1921.
Cabourg (Jacques), né le 17 mars 1921.
Caillat (Roger), né le 21 octobre 1921.
Chaleat (Paul), né le 21 avril 1909.
Fournier (Jacques), né le 26 février 1913.
Gaborit (Gustave), né le 13 avril 1913.
Garnier (Roland), né le 18 août 1911.
Hardouin (Paul), né le 6 janvier 1908.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Mounier (Louis), né le 14 mai 1890.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Pailhous (René), né le 6 novembre 1922.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)

Aubrun (Raymond), né le 23 février 1902.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Aubrun (Léon), né le 14 novembre 1902.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Leourier (Raymond), né le 5 août 1907.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Aliemart (Gilbert), né le 8 mai 1924.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Perrin (Jean), né le 21 décembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Maube (Louis), né le 8 janvier 1921.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Decourcelle (Raymond), né le 6 août 1903.
Piton (Louis), né le 7 janvier 1909.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Boujon (Jean), né le 19 juillet 1926.
Callyot (Maurice), né le 24 février 1919.
Detoux (Georges), né le 21 octobre 1900.
Orset (Henri), né le 30 novembre 1927.
Picard (Albert), né le 10 septembre 1908.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1940.)

Bardot (Emile), né le 22 juin 1888.
Daoudal (François), né le 16 février 1922.
Paillole (René), né le 3 septembre 1897.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1940.)

Mery (Richard), né le 18 juin 1886.

(Pour prendre rang du 1er février 1941.)

Avaulée (Eugène), né le 2 mai 1906.
Bisillon (André), né le 8 décembre 1895.
Bouton (Marcel), né le 16 avril 1906.

(Pour prendre rang du 1er mars 1941.)

Cordel (Gabriel), né le 1er décembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er avril 1941.)

Perdrige (Daniel), né le 27 décembre 1905.

(Pour prendre rang du 1er mai 1941.)

Leclerc (Robert), né le 13 mars 1893.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

Burtin (Louis), né le 8 novembre 1900.
Coquel (Georges), né le 17 janvier 1886.
Harris (Georges), né le 26 décembre 1904.
Heller (Georges), né le 9 décembre 1884.
Herisson-Garin (Léon), né le 1er décembre 1883.
Ichard (Pierre), né le 17 mai 1889.
Mauguet (Emile), né le 16 janvier 1899.
Pommier (Félix), né le 12 décembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)

Besse (Emile), né le 7 avril 1895.
Ducrocq (Adélard), né le 24 février 1889.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)

Pelletier (Louis), né le 13 juillet 1889.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)

Amram Menahem, né le 21 février 1898.
Collin (Marie), né le 26 juin 1906.
Lauvernais (Henri), né le 20 mai 1898.
Ployart (Henri), né le 16 février 1894.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

Blin (Lucien), né le 24 mars 1898.
Jeantet (Léopold), né le 15 février 1897.
Pinson (Constant), né le 4 mai 1894.

Art. 2. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels de la résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)

Dumas (René), né le 5 juin 1904.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)

Chaimovitch (Bernard), né le 21 avril 1913.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Bonhomme (Gustave), né le 19 mai 1882.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Birer (Raymond), né le 22 janvier 1913.
Blais (Robert), né le 6 novembre 1914.
Blais (Raymond), né le 12 mai 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Caudron (Alfred), né le 4 août 1920.
Kerfest (Jean), né le 28 août 1912.
Morin (Albert), né le 14 août 1897.
Monnet (Marcel), né le 20 avril 1910.
Poyen (Emile), né le 9 novembre 1891.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)

Lemaire (Ernest), né le 20 août 1920.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Guegan (René), né le 4 juin 1911.
Moricard (Lucien), né le 18 février 1906.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Chauvière (Emile), né le 23 juillet 1891.
Calvo (Francisco), né le 10 octobre 1915.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.

Bétourne (Ernest), né le 29 juillet 1901.
Chanteloze (Gabrielle), née le 13 mai 1885.
Chanteloze (René), né le 25 juillet 1883.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Carré (Henri), né le 9 avril 1892.
Bordier (Lucien), né le 25 avril 1907.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

Coulomb (Jean), né le 12 décembre 1911.
Méline (René), né le 20 mai 1902.
Duflot (Maurice), né le 19 juin 1895.
Avisse (Louis), né le 6 mai 1904.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Champmartin (Raymond), né le 26 octobre 1922.
Letorgeon (Augustin), né le 5 avril 1895.
Pyot (Antoine), né le 8 novembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Finon (André), né le 16 février 1899.
Cailliau (Marcel), né le 2 mars 1905.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Doucet (Léon), né le 9 août 1896.
Doucet (Marc), né le 11 mars 1924.
Bernardi (Francesco), né le 13 janvier 1922.
Larraz (Antoine), né le 13 avril 1923.
Heinimann (Roger), né le 27 avril 1909.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Planes (Jacques), né le 23 juillet 1889.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Bertin (André), né le 12 février 1910.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Ponnavoix (Marcel), né le 16 novembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Eude (Auguste), né le 22 décembre 1913.
Levant (Pierre), né le 3 août 1909.
Moireau (Alphé), né le 5 octobre 1912.
Cerf (Maurice), né le 28 juin 1905.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Dumesges (Jean), né le 10 mars 1901.
Lagache (Albert), né le 26 décembre 1921.
Maillard (Alexandre), né le 3 décembre 1911.
Millet (Jacques), né le 10 octobre 1923.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Bertrand (Pierre), né le 5 février 1921.
Métral (Charles), né le 18 octobre 1894.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Poissard (Jean), né le 8 mars 1903.
Popouneau (Auguste), né le 4 février 1912.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Nadaud (Pierre), né le 16 octobre 1907.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Charmette (Claudius), né le 4 mars 1885.
Guilleminot (Julien), né le 14 janvier 1908.
Lavergne (Edouard), né le 14 avril 1905.
Brigand (Emile), né le 25 avril 1897.
Bouchard (Henri), né le 6 avril 1903.
Mimeret (André), né le 13 juin 1905.
Pradet (Lucien), né le 11 janvier 1890.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Desmur (Marcel), né le 28 janvier 1921.
Neuville (Jean-Marie), né le 24 août 1899.
Gandin (Claude), né le 13 avril 1926.
Gouiric (Léopold), né le 6 octobre 1878.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Borras (Maurice), né le 21 avril 1914.
Brès (Albert), né le 15 septembre 1908.
Niquet (Marcel), né le 9 août 1902.
Noël (Pierre), né le 8 juillet 1899.
Artaud (Lucien), né le 2 février 1907.
Carton (Gérard), né le 18 novembre 1919.
Andrieux (François), né le 12 juillet 1926.
Combes (Jean-Baptiste), né le 30 décembre 1898.
Gardel (Alexandre), né le 9 novembre 1897.
Hébrard (Alphonse), né le 13 juillet 1921.
Jarret (Jean-François), né le 25 août 1899.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Ballaire (Marcel), né le 10 août 1890.
Devillard (René), né le 8 décembre 1899.
La Bourdette (Félix), né le 15 mai 1900.
Laurent (Henri), né le 31 décembre 1894.
Moutier (René), né le 23 juillet 1909.
Baigis (Pierre), né le 2 février 1913.
Charton (Nicolas), né le 7 janvier 1894.
Pebernard (Jean), né le 22 juillet 1923.
Galo (Ambroise), né le 27 avril 1909.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Birker (Léon), né le 4 février 1914.
André (Philibert), né le 6 septembre 1921.
Bonnemaison (Georges), né le 27 février 1900.
Fouet (Jules), né le 4 octobre 1886.
Monchaux (Martial), né le 31 mai 1898.
Ollivier (André), né le 4 janvier 1913.
Otlet (Paul), né le 23 février 1908.
Chanel (Georges), né le 11 juin 1908.
Poulain (Raphaël), né le 23 octobre 1913.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Besançon (Bernard), né le 9 octobre 1921.
Bonnet (Maurice), né le 19 août 1913.
Boone (André), né le 10 mai 1909.
Oyez (Maurice), né le 25 décembre 1908.
Bourbonnais (Marcel), né le 15 juin 1927.
Bourdeau (André), né le 21 juin 1924.
Bourbonnais (Bernard), né le 18 mars 1916.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Carrier (Emile), né le 20 mars 1903.
Buge (Marcel), né le 30 décembre 1921.
Chaplin (René), né le 21 mai 1913.
Beaudin (Raymond), né le 24 mars 1908.
Billy (Maurice), né le 4 avril 1912.
Boivin (Marius), né le 27 octobre 1921.

Art. 3. — Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Benet (Marthe), née le 5 octobre 1910.
Benoit (Jean), né le 21 juin 1893.
Bottelle (Ernest), né le 20 mars 1892.
Blanc (Maxime), né le 3 mai 1922.
Cholez (Auguste), né le 4 mars 1904.
Chayet (Jean), né le 18 juin 1920.
Ingot (Henri), né le 6 décembre 1899.
Lavergne (Henri), né le 2 mai 1896.
Lemius (Joseph), né le 4 mars 1886.
Leroy (Henri), né le 2 décembre 1924.
L'Huillier (Albert), né le 10 janvier 1924.
Mannoury (Fernand), né le 13 mai 1897.
Marcherat (Madeleine), née le 11 août 1899.
Massardier (Marius), né le 22 septembre 1911.
Massat (Jules), né le 25 avril 1890.
Mayadoux (Armand), né le 15 janvier 1909.
Meyniel (Joseph) né le 9 mars 1899.
Meriguet (Armand), né le 4 avril 1915.
Millequant (Eloi), né le 5 décembre 1910.
Mion (Avide), né le 16 octobre 1914.
Molbant (Maurice), né le 8 novembre 1906.
Molin (Raymond), né le 12 novembre 1916.
Mouffron (Paul), né le 3 mars 1925.
Nevians (Joseph), né le 24 octobre 1911.
Nicolas (Charles), né le 15 mai 1900.
Nolleau (Louis), né le 22 février 1907.
Ott (Paul), né le 13 septembre 1904.
Pacarin (Pierre), né le 24 mai 1903.
Pichon (Gaston), né le 16 janvier 1913.
Pintat (Georges), né le 26 février 1887.
Piron (Henri), né le 30 juillet 1924.
Poissonnier (Henri), né le 15 mars 1900.
Alibert (André), né le 10 décembre 1907.
Baury (Roger), né le 29 décembre 1913.
Rollat (Maxime), né le 14 février 1905.
Lafontaine (Nicolas), né le 5 mars 1893.
Charmette (Claudius), né le 4 mars 1885.
Prévost (Germain), né le 19 novembre 1897.
Prévost (Gabriel), né le 27 mars 1888.
Dague (Léon), né le 14 mars 1893.
Decosse (Robert), né le 7 octobre 1910.
Cappelle (Misael), né le 17 mai 1914.
Gaze (François), né le 29 avril 1921.
Chavanier (André), né le 11 janvier 1927.
D'Etchegoyen (Paul), né le 29 juillet 1925.
Granjon (Pierre), né le 14 février 1921.
Herbepin (Raymond), né le 17 mai 1910.
Herbulot (Victor), né le 1er octobre 1882.
Hess (Maurice), né le 16 novembre 1926.
Jeanmougin (Henri), né le 31 mars 1896.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Baldoni (Francisque), né le 12 juin 1903.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Poirette (Marc), né le 26 novembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Lebon (Fancis), né le 20 avril 1924.
Bertrand (Raoul), né le 11 mai 1905.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

Gérard (Raymond), né le 21 octobre 1906.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Peltier (Emile), né le 17 septembre 1884.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Mougenot (Charles), né le 25 juin 1891.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Christou (Marcel), né le 17 septembre 1887.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Pourlier (Louis), né le 3 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Pluviaud (Georges), né le 21 avril 1921.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Cuperman (Charles), né le 2 mars 1908.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Duraschi (Camille), né le 6 février 1913.
Percebois (René), né le 4 janvier 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Merandat (Louis), né le 15 mars 1895.
Millerat (Jean), né le 9 avril 1897.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1941.)

Bauche (Léon), né le 4 juin 1902.

(Pour prendre rang du 1er février 1941.)

Cheyrol (Louis), né le 9 juillet 1892.
Broyer (Victor), né le 25 décembre 1892.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

Blandin (Louis), né le 22 avril 1896.
Pilorget (Marcel), né le 5 avril 1920.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)

Audras (René), né le 29 septembre 1909.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)

Collard (Léon), né le 23 mars 1880.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)

Dissert (Germaine), née le 18 mars 1900.
Pochon (Pierre), né le 15 juin 1922.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

Gerard (Marie), né le 12 mai 1892.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)

Guyotte (René), né le 1er janvier 1905.
Bidet (René), né le 27 décembre 1923.
Gougat (Henri), né le 26 juin 1889.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Longhi (Pierre), né le 23 août 1909.
Bourgy (Philibert), né le 9 février 1892.
Beaulieu (René), né le 22 décembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Bonnet (Gustave), né le 9 juillet 1905.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Erre (Joseph), né le 18 mars 1896.
Berger (Louis), né le 22 septembre 1896.
Bergeron (André), né le 5 juillet 1921.
Heron (Albert), né le 4 février 1902.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Bachelier (Pierre), né le 11 juin 1924.
Bouillon (Michel), né le 4 février 1924.
Morel (Georges), né le 3 avril 1920.
Pivetaux (Pierre), né le 13 novembre 1919.
Ballerini (Charles), né le 15 février 1914.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Deborde (Marcel), né le 15 décembre 1914.
Gauffre (Louis), né le 7 juillet 1921.
Macchi (Noël), né le 23 décembre 1905.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Berry (Henri), né le 16 février 1910.
Michenaud (Pierre), né le 19 septembre 1881.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Beuret (Paul), né le 10 mai 1909.
Largeau (Marcel), né le 9 mai 1899.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Lagache (Albert), né le 26 décembre 1921.
Coquet (Louis), né le 8 février 1910.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Bouravoy (Simon), né le 9 janvier 1883.
Peronnet (André), né le 13 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Bordas (Sylvain), né le 15 juillet 1885.
Cognon (Jean-Marie), né le 29 mars 1921.
Chabasse (Robert), né le 24 septembre 1921.
Berruyer (Marcel), né le 25 octobre 1910.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Barriquand (Pierre), né le 8 février 1904.
Josserand (Claudius), né le 7 mars 1905.
Millet (Auguste), né le 27 juillet 1911.
Brillet (Clément), né le 16 juin 1897.
Ponsart (Roger), né le 6 janvier 1920.
Collet (Paul), né le 22 octobre 1921.

Art. 4. — Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Auscher (Léon), né le 26 décembre 1900.
Bastin (Pierre), né le 19 juillet 1913.
Moze (Léon), né le 17 mars 1889.
Lallemant (Georges), né le 27 janvier 1920.
Audars (Jean-Louis), né le 11 octobre 1923.
Brouexau (Marcel), né le 3 janvier 1926.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Monod (Denis), né le 18 septembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Loustaudine (Jean), né le 18 octobre 1892.
Meunier (Claudius), né le 19 janvier 1890.
Peronnet (Fernand), né le 14 août 1920.
Pichet (Franceline), née le 17 juin 1901.
Chaminade (Albert), né le 30 novembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

André (Joseph), né le 20 octobre 1915.
Bonnouvrier (Marie), né le 12 mars 1900.
Marga (Georges), né le 4 février 1920.
Nectoux (Louis), né le 16 juillet 1913.
Pauchard (Robert), né le 5 avril 1923.
Perrin (Joseph), né le 5 février 1890.
Roux (Claude), né le 31 octobre 1917.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Bertrandy (Pierre), né le 11 novembre 1903.
Baltud (Jean-Louis), né le 19 septembre 1887.
Caribel (René), né le 14 septembre 1917.
Boisset (Pierre), né le 8 mai 1902.
Suart (Fernand), né le 1er avril 1900.
Maillols (Maurice), né le 24 février 1901.
Negre (Paul), né le 18 septembre 1911.
Prevost (Alphonse), né le 15 juillet 1894.
Herbet (Angèle), né le 6 mai 1890.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Hunkeler (Maurice), né le 30 avril 1924.
Lelorain (Albert), né le 5 juin 1877.
Berger (Charles), né le 21 septembre 1922.
Chevalier (Come), né le 2 mai 1903.
Cely (Michel), né le 31 juillet 1906.
Landon (Maurice), né le 22 février 1888.
Letilleul (Aimé), né le 28 septembre 1905.
Nelva (René), né le 9 août 1922.
Parisot (Pierre), né le 20 septembre 1911.
Peschaud (Baptiste), né le 12 mai 1896.
Baudin (Laurent), né le 17 janvier 1903.

Badenes (Albert), né le 29 mai 1921.
Habold (Roger), né le 13 mars 1922.
Jacquier (Edmond), né le 5 décembre 1920.
Briane (Louis), né le 22 octobre 1926.
Paulin (Jean), né le 18 mai 1926.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Hug (André), né le 6 octobre 1924.
Jankowiak (Antoine), né le 31 mai 1902.
Petetin (Luc), né le 7 décembre 1894.
Bidault (Julien), né le 19 février 1924.
Barnier (Marcel), né le 1er avril 1926.
Beuns (Jean), né le 5 octobre 1925.
Barre (Pierre), né le 25 janvier 1909.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Ougier (Marcel), né le 7 juin 1909.
Poisson (André), né le 2 octobre 1923.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)

Borne (Emile), né le 3 juillet 1904.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Maspero (Henri), né le 15 décembre 1883.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Parker (Jules), né le 18 octobre 1892.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Joseph (Gilbert), né le 3 février 1917.
Mesnard (André), né le 8 décembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Blancher (Jean), né le 23 novembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Meunier (Henri), né le 2 septembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Cheva (Albert), né le 22 octobre 1908.
Dubourg (Marcel), né le 17 mai 1920.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Coacolou (Emile), né le 1er mars 1924.
Perrot (Roger), né le 2 septembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Nicolet (Louis), né le 25 avril 1905.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Marty (Joseph), né le 29 décembre 1885.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ogier (Emile), né le 10 février 1926.
Garnes (André), né le 2 novembre 1897.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)

Bouille (Marcel), né le 4 avril 1923.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

Lanciaux (Henri), né le 22 novembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Gaffet (Pierre), né le 18 mars 1924.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Charret (Pierre), né le 28 septembre 1906.
Meister (Frantz), né le 29 octobre 1915.
Pages (Lucien), né le 6 septembre 1912.
Rabet (Alphonse), né le 11 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Lepicq (Jacques), né le 8 août 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Caujolle (Hélier), né le 15 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Allios (Hubert), né le 9 octobre 1925.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Aumont (Louise), née le 23 juillet 1921.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Desmonts (André), né le 30 juillet 1892.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Morin (Marcel), né le 20 août 1904.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Perret (René), né le 23 octobre 1923.
Jacob (Auguste), né le 12 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Cornu (Jean), né le 12 août 1915.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Chuine (Edmond), né le 11 octobre 1878.
Boulanger (André), né le 20 novembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Pomarede (Robert), né le 28 juin 1920.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Barrillet (Victor), né le 26 juin 1922.

Art. 5. — Sont homologués les personnels ci-après, de la Résistance intérieure française, disparus :

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Hassler (Paul), né le 20 mars 1897.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Mannberger (Georges), né le 9 juin 1890.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Le Roux (Emile), né le 22 octobre 1903.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Natenpouch (Robert), né le 12 août 1899.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Charriot (Jean), né le 11 juin 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bulte (Albert), né le 5 octobre 1889.
Colombet (Lucien), né le 7 octobre 1916.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Grandgeorges (Robert), né le 22 décembre 1915.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Messein (Léon), né le 26 décembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Duhautois (Jacques), né le 7 octobre 1917.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er février 1941.)

Bachelart (Gilbert), né le 27 novembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

Cuzin (René), né le 18 septembre 1908.
Moron (Jacques), né le 1er décembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)

Dechief (Aimé), né le 16 juillet 1892.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)

Frérot (Maxime), né le 21 février 1900.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Bastard (Georges), né le 5 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Marchal (Jean-Joseph), né le 18 octobre 1876.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Jest (Alphonse), né le 12 août 1888.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Béraud (Pierre), né le 14 avril 1900.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Aurillon (André), né le 17 avril 1901.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Gibiat (Louis), né le 3 octobre 1906.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Landau (Joseph), né le 13 janvier 1893.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Lannic (André), né le 5 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Galland (Edouard), né le 20 juin 1923.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Coffe (Raymond), né le 5 avril 1923.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Gamot (Robert), né le 26 juin 1921.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Paquet (Ennemond), né le 16 mars 1898.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Bensaid (Jules), né le 10 novembre 1901.
Rosowski (Jean), né le 10 juillet 1903.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Ayala (Antoine), né le 21 août 1921.
Logodin (Hubert), né le 11 juin 1918.
Henry (Ernest), né le 26 janvier 1881.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Blondet (Emile), né le 24 janvier 1910.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lejeune (Roland), né le 28 avril 1916.
Jolly (Marcel), né le 26 février 1895.
Captain (Olivier), né le 8 décembre 1920.
Cavrois (Joseph), né le 3 mars 1896.
Hauser (Paul), né le 10 juin 1912.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Lhermite (Pierre), né le 24 juillet 1908.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

Caffart (Jules), né le 8 mai 1898.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)

Borrani (Charles), né le 24 avril 1899.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)

Abramovici (Georges), né le 15 août 1914.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Delrue (Cyrille), né le 2 octobre 1922.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Jakubowicz (Hélène), né le 8 février 1925.
Barbarin (André), né le 9 août 1905.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Marival (François), né le 15 novembre 1909.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

Coutant (Marcel), né le 22 mai 1907.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Bressler (Raymond), né le 7 mars 1921.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Mary (René), né le 9 septembre 1911.
Brun (André), né le 27 avril 1908.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Galarza (René), né le 11 juin 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Boukobza (Jacob), né le 11 octobre 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Lamory (Frantz), né le 13 février 1917.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Landais (Maurice), né le 6 juillet 1908.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Inizan (Yves), né le 9 février 1921.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Pautrot (Alcide), né le 18 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Fishman (Samuel), né le 1er avril 1885.
Miguet (Elise), née le 8 juillet 1883.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Gauer (Joseph), né le 5 novembre 1912.
Freimowitz (Bernard), né le 24 octobre 1914.
Marchand (René), né le 27 février 1911.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Rator (Eugène), né le 30 avril 1924.
Mora (Albert), né le 4 décembre 1912.
Anglade (Jean), né le 30 avril 1904.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Bousquet (Pierre), né le 27 mai 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chevalier (Gaston), né le 17 novembre 1911.
Haranger (Jean-Baptiste), né le 9 juin 1924.
Mach (Baldiri), né le 29 janvier 1903.
Churin (Jean), né le 8 février 1923.
Nowakowski (Stanislas), né le 10 septembre 1885.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Gaudet (Jean), né le 9 janvier 1925.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Lauferon (Claude), né le 13 janvier 1905.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Bourbon (Marcel), né le 21 janvier 1893.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Benevelli (Marius), né le 22 avril 1904.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Cases (Henri), né le 12 novembre 1910.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Mouchanat (Gustave), né le 11 août 1917.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Hanhardt (Jules), né le 2 février 1892.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
Lécuyer (Fernand), né le 14 mai 1924.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Mery (Henri), né le 7 juin 1909.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Heude (Jules), né le 7 septembre 1893.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Mignot (Marcel), né le 28 avril 1921.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Peguy (Maurice), né le 15 janvier 1920.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Laveran (Bernard), né le 6 juillet 1921.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Masson (Roger), né le 12 août 1903.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Marchal (Paul), né le 17 décembre 1895.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Orbech (Silvain), né le 14 février 1903.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Humbert (Alexandre), né le 21 août 1900.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Bouvet (Joseph), né le 29 décembre 1917.
Challine (Paul), né le 15 décembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Beaucousin (Albert), né le 29 juillet 1906.

Art. 6. — Les homologations prononcées au titre de l'article 5 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Homologation de grades au titre des F. F. C. I.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 24 MAI 1947
(*Journal officiel* du 7 juin 1947.)

RESEAU « ANGE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Au lieu de:
Tourbier (Alfred-Adrien), né le 4 février 1916,
Lire:
Moreau (Alfred-Adrien), né le 4 février 1916.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Geudelin (Marcelle),
Lire:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gueudelin (Marcelle).

RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1948
(*Journal officiel* du 4 septembre 1948.)

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Au lieu de:
Bazanet (Emile), né le 9 avril 1910,
Lire:
Bazenet (Emile), né le 28 avril 1910.

RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1949
(*Journal officiel* du 16 février 1949.)

RESEAU « ROGER »

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Pascot (Edouard-Alfred-Jules), né le 29 mai 1920,
Lire:

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Pascot (Edouard-Alfred-Jules), né le 29 mai 1920.

RESEAU « SEBASTIEN-LIONEL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Au lieu de:
Gelis (Rolland), né le 23 juin 1920,
Lire:
Gcilis (Rolland), né le 23 juin 1920.

RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1949
(*Journal officiel* du 19 février 1949.)

RESEAU « B. O. A.-R. B. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Au lieu de:
Noblet, née Gaudron (Marie-Jeanne-Clotilde-Berthe), née le 8 octobre 1891,
Lire:
Noblet, née Gauron (Marie-Jeanne-Clotilde-Berthe), née le 8 octobre 1891.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Au lieu de:
Bergont, née Durighelloy (Yvonne), le 23 septembre 1895,
Lire:
Bergont, née Durighello (Yvonne), le 23 septembre 1895.

RESEAU « GLORIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Au lieu de:
Bouvreur (Gabrielle), née le 20 septembre 1924.
Lire:
Bouveur (Gabrielle), née le 20 septembre 1924.

RESEAU « MARCO-POLO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Au lieu de:

Leminor, née Gerbout (Maria), le 14 janvier 1896,

Lire:

Leminor, née Gerbouet (Maria), le 1er avril 1896.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947, fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après, des forces françaises combattantes:

RESEAU « ACTION-VENGEANCE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fily (Alain-Antoine), né le 12 juin 1921.

RESEAU « AJAX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fiolet (Louis-Kléber), né le 12 mai 1907.

RESEAU « ALEXANDRE-BUCKMASTER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Morineau (Gilbert-Alexis), né le 17 août 1924.

RESEAU « ALPHONSE-BUCKMASTER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Sacau (Manuel), né le 9 mars 1898.

RESEAU « AMARANTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Jarnias (Martial-Emile), né le 3 octobre 1907.

RESEAU « ARC-EN-CIEL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rougeron (Albert-Baptiste), né le 23 février 1918.

Rubie (Charles-Eugène), né le 3 novembre 1920.

RESEAU « A. V. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Monteux (Henri-Philippe), né le 23 février 1874.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Barrion (Robert), né le 4 octobre 1919.

RESEAU « BJERRING »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bjerring (Oswald-Kristian), né le 26 septembre 1886.

RESEAU « B. O. A. — R. A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Chassagne (Paul), né le 20 octobre 1908.

RESEAU « B. O. A. — R. I. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Carrière (Pierre), né le 26 octobre 1917.

Giorgetti (Jean-Baptiste), né le 29 février 1918.

RESEAU « B. O. A. — R. 5 »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Haure-Place (Joseph-Gabriel), né le 27 juillet 1908.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rollo (Joseph-Marie), né le 10 janvier 1891.

RESEAU « DELEGATION-GENERALE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Faucheux (Pierre-Maurice) né le 27 septembre 1904.

RESEAU « ELEUTHERE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Chaile (Hubert), né le 16 décembre 1918.

RESEAU « ETIENNE-LEBLANC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Baroni (Henri), né le 12 janvier 1899.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Jeanvoine (Joseph-Georges), né le 23 mars 1894.

RESEAU « GUERIN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Renoux (Hermine-Abel), né le 1er septembre 1884.

RESEAU « HILAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Delhomme (Pierre-François-René), né le 21 janvier 1924.

RESEAU « JADE-FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Hess (Achille), né le 24 mars 1809.

RESEAU « JEAN-MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Plissard (Jean-Paul), né le 6 août 1921.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fouliol (Christian), né le 6 mai 1921.

Mottin (Georges-André), né le 7 mars 1919.

Pichelinseff (Marcel), né le 28 décembre 1924.

RESEAU « JEDBURGH »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Delwiche (Jean), né le 8 décembre 1910

RESEAU « KLEBER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Guillou (Pierre-Marie), né le 16 juin 1908.

RESEAU « MARC-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Buchon (Amédée-Michel), né le 19 février 1894

RESEAU « NAP »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Beucler (Fernand-Louis), né le 6 novembre 1906.

RESEAU « N. N. B. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Blachier (Noël-Ferdinand), né le 28 décembre 1908.

RESEAU « PLASSON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Dembourgerie (Ernest), né le 28 avril 1891.

RESEAU « SYLVESTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Muylaert (Raymond-Louis), né le 30 avril 1910.

RESEAU « TURMA-VENGEANCE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bernanose (Pierre-Georges), né le 28 juillet 1925.

RESEAU « VELITES-THERMOPYLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

André (Jean-Paul), né le 2 novembre 1925.

Chailleux (Claude-Marie), né le 6 mai 1923.

Petit (Marc-Henri), né le 21 février 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 26 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A., du 27 juillet 1942;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume, les personnels ci-après, des forces françaises combattantes:

RESEAU « BERYL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Varchavsky, née Zivaite (Catherine), le 29 mars 1903.

RESEAU « B. O. A.-R. 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant,

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Gasnier, née Despadrelle (Marie-Lucie), le 8 février 1893.

RESEAU « CORVETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Guerpillon (Renée), née le 25 décembre 1893.

RESEAU « DENIS-ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Bernard, née Alix (Jeanne-Marguerite), le 26 août 1894.

RESEAU « ETIENNE-LEBLANC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Baroni, née Lefebvre (Marie-Thérèse), le 9 mars 1898.

RESEAU « FREDERIC »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Monnier (Yvonne) née le 20 février 1908.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Beaudoin, née Creusot (Charlotte), le 8 octobre 1892.

RESEAU « GEORGES-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Just (Yvonne), née le 26 novembre 1911.

RESEAU « HILAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Saint-Avit, née Bernez (Julie-Jeanne), le 14 avril 1899.

RESEAU « KER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Marzelle, née Jourdan (Camille), le 26 septembre 1900.

RESEAU « PASCAL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Brossard, née Tessier (Marie-Angélie), le 23 mai 1882.

RESEAU « S. S. M. F. T. R. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bordes, née Puntis (Léontine), le 12 octobre 1900

Laffitte (Rose-Marie), née le 13 octobre 1911.

RESEAU « TURMA-VENGEANCE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bertulus, née Langlois (Elisabeth), le 6 juin 1886.

RESEAU « VISIGOTH-BENEDICTINE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Nicolas, née Neonard (Marie-Josèphe), le 29 octobre 1881.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Personnels civils extérieurs de la guerre (service du génie).

Par arrêté du 12 avril 1949, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 novembre 1948, paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1948, sont modifiées comme suit:

Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.

M. Lebourg (Robert), direction régionale du génie de Metz, titularisé à la date du 1er juillet 1948, au lieu du 1er janvier 1948.

Ajouter:

M. Huttin (François), direction régionale du génie de Metz, titularisé à la date du 1er juillet 1948, au lieu du 1er janvier 1948.

M. Schoppmann (Henri), direction régionale du génie de Metz, titularisé à la date du 1er avril 1948, au lieu du 1er janvier 1948.

Dessinateurs.

Supprimer:

M. Huttin (François), direction régionale du génie de Metz.

M. Schoppmann (Henri), direction régionale du génie de Metz.

Service des poudres.

Par décision ministérielle du 14 avril 1949, ont été promus à compter du 1er avril 1949, les agents de poudrerie dont les noms suivent:

Au grade d'agent de poudrerie principal de 2e classe.

Les agents de poudrerie principaux de 3e classe:

1er tour (ancienneté). M. Guiriec (Yves-Jean-Marie).

2e tour (choix). M. Cazuguel (Marcel-Jean).

3e tour (choix). M. Comte (Serge-Jean).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 3e classe.

Les agents de poudrerie de 1re classe:

1er tour (ancienneté). M. Blasi (Jean-René).

2e tour (choix). M. Houtesserre (Lucien).

3e tour (choix). M. Georges (André-Frédéric).

4e tour (choix). M. Dubois (Aurélien-Denis-Eugène).

Au grade d'agent de poudrerie de 1re classe.

Les agents de poudrerie de 2e classe:

2e tour (choix). M. Lattay (Gaston-René).

1er tour (ancienneté). M. Riou (Emile-Jean-Louis-Marie).

2e tour (choix). M. Lesguern (Jean-Louis).

1er tour (ancienneté). M. Caley (Henri).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-550 du 22 avril 1949 relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans les territoires de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets organiques du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 110;

Vu les décrets des 10 juillet 1916, 21 février 1921, 10 juillet 1927, 2 août 1930 et 28 février 1924 le modifiant;

Vu le décret du 15 octobre 1933 relatif au classement et à l'avancement du personnel de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement dans les colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs primaires appelés à servir outre-mer, à l'exception du Maroc et de la Tunisie, peuvent être recrutés parmi les inspecteurs primaires ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer.

Ils sont nommés par le ministre dont dépend le personnel des territoires auxquels ils sont affectés.

Les inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire pourront continuer à être soit nommés, soit détachés dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (titre VI, chap. 2).

Art. 2. — Les inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer, ayant exercé leurs fonctions outre-mer pendant cinq ans au moins, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le cadre métropolitain du personnel de l'inspection primaire, et être nommés inspecteurs primaires dans la métropole au même titre que leurs collègues appartenant à ce cadre.

Les inspecteurs primaires dans la France d'outre-mer sont considérés comme appartenant au deuxième cadre du personnel de l'enseignement du premier degré, prévu par le décret du 15 octobre 1933.

De ce fait, l'ancienneté des services accomplis dans leurs fonctions leur est comptée intégralement en vue de leur reclassement au moment de leur intégration.

Art. 3. — A titre transitoire, les fonctionnaires d'outre-mer exerçant avant le 1er janvier 1948 des fonctions équivalentes

à celles d'inspecteur primaire, et titulaires des certificats d'aptitude créés localement, pourront être intégrés, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre des inspecteurs primaires de la métropole, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement lorsqu'ils auront accompli, à la même date, dix ans de services dans les fonctions précitées.

Ceux d'entre eux qui ont moins de dix ans d'ancienneté pourront se présenter au C. A. I. P., option France d'outre-mer, et obtenir en cas de succès, leur intégration dans le cadre métropolitain dès qu'ils justifieront de cinq ans de services dans les fonctions d'inspecteur primaire, exercées depuis l'obtention du certificat d'aptitude créé localement.

L'ancienneté des services accomplis dans les fonctions effectivement équivalentes à celles d'inspecteur primaire depuis l'obtention des certificats d'aptitude, créé localement, leur est comptée intégralement en vue de leur reclassement au moment de leur intégration.

L'ancienneté des services accomplis antérieurement à ceux précédemment cités leur est comptée conformément aux règles établies pour le reclassement des fonctionnaires du même cadre que leur cadre d'origine, qui sont nommés inspecteurs primaires.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 22 avril 1949 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 22 avril 1949, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Daniel Serruys à la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Etienne de Nalèche.

Décret du 22 avril 1949 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Par décret en date du 22 avril 1949, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Hippolyte Parodi à la place d'académicien devenue vacante dans la section des applications de la science à l'industrie, par suite du décès de M. Louis Lumière.

Nomination des membres de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1949 autorisant sous certaines conditions les étrangers à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 29 avril 1949, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1949:

M. Calvet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Merklen, doyen de la faculté de médecine de l'université de Nancy, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Kourilsky, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, représentant la Société des agrégés de la faculté de médecine de Paris.

Détachement d'instituteurs dans les centres d'apprentissage de l'académie de Strasbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1948: page 9152, pour Mme Pfirsch, née Rulel, comme date d'effet du détachement, au lieu de: « 30 septembre 1910 », lire: « 3 novembre 1945 ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 avril 1949, un crédit de 188.461 F, ouvert à titre de fonds de concours, est reporté au chapitre 306: « Matériel. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat » de l'exercice 1948 au chapitre 307 (même libellé) de l'exercice 1949 au budget du ministère de l'industrie et du commerce.

Homologation des nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement de Fourmies.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu le décret du 10 juillet 1879 qui a autorisé la société dite Condition publique de Fourmies, en société anonyme, à établir à Fourmies (Nord) un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu la demande par laquelle la société susvisée a sollicité la modification des tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Fourmies,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Fourmies sont fixés comme suit:

I. — OPÉRATIONS PRINCIPALES

Pesage.

Colis conditionné: par 100 kg, sans fractionnement ..... 18 F.
Colis simplement pesé : par 100 kg, sans fractionnement..... 36

Conditionnement.

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve sont respectivement les suivants:

Laines filées:
L'épreuve ..... 500 F.
La demi-épreuve..... 250

Laines peignées:
L'épreuve 400
La demi-épreuve..... 200

Blousses, laines lavées et diverses:
L'épreuve 400
La demi-épreuve..... 200

Laines dites de Mazamet:
L'épreuve 400
La demi-épreuve..... 200

Cotons filés, chanvre, lin, jute, phormium:
L'épreuve 230
La demi-épreuve..... 115

Soie.

Se conformer aux tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

Titrage ou numérotage.

Lorsque la partie est en même temps conditionnée:

a) Laines filées, cotons filés, lins, jutes, etc.: l'épreuve de numérotage..... 111 F.

b) Soies: l'épreuve de titrage: tarif de la condition des soies de Lyon.

Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée; échantillons isolés:

Laines filées, cotons filés, lins, jutes, etc., etc.:

L'épreuve de numérotage non conditionné 144

L'épreuve de numérotage conditionné:
Pour la première..... 288
Pour les suivantes..... 144

Décreusage, dégraissage et détermination des charges.

Soies, tussah, laines et autres textiles: l'épreuve ..... 120 F.

Tare.

Constatation de la tare d'une balle (peigné, filé, coton, soie, etc.) comprenant manutention et fournitures pour le réemballage ..... 132 F.

Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties en paquets non emballés)..... 48

Constatation de la tare d'une caisse.. 48

Constatation de la tare d'une caisse, avec transvasement..... 48

Constatation de la tare des tubes:

a) Lorsque le conditionnement est demandé et avec, dans ce cas, nombre d'épreuves égal à celui de conditionnement, par épreuve. 10

b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves), par épreuve..... 10

Dévidage.

Le dévidage des laines filées, cotons filés, chanvre, lin, jute, phormium est payé par épreuve ..... 110 F.

Les bobines « Alexandre » payent double taxe de dévidage, soit..... 220

Les bobines sur busettes, qui sont conditionnées telles quelles, ne payent pas de dévidage.

Essais dynamométriques et de torsion.

Essais dynamométriques:

Un essai fil à fil (comprenant 10 épreuves) ..... 144 F.

Essai de torsion. Un essai (sur 10 fils)..... 20

II. — Opérations accessoires

Doublage, marquage, cordage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et du numéro:

Balle de peigné ..... 50 F.
Balle de blousse ou laine lavée 57
Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laine de Roubaix-Tourcoing augmenté de 15 p. 100.
Fourniture d'une vieille toile: suivant cours
Inscription d'une marque 6
Inscription d'un numéro 6
Cordage et lacage d'une balle à raison de trois cordes transversales:
Peigné 29
Blousses 29

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg ..... 190 F.
Au delà de 100 kg: par 10 kg supplémentaires 19

b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 g, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg 240
Au delà de 100 kg: par 10 kg supplémentaires 24

c) Caisses contenant des canettes d'un poids inférieur à 20 g, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg 330
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 33

d) Caisses contenant des bobines « Alexandre », au poids brut:
Jusqu'à 100 kg 130
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 13

Fermeture de caisses.

Exportation ..... 43 F.
Pour refermer une caisse 34
Pour poser des équerres, par équerre. 8
Dépose et repose de cercles, par caisse. 55
Cerclage, par caisse 36

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées.
Pour les autres, elle est payée, par balle ..... 29 F.

Comptage des échevettes.

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée, par botte de 5 kg ..... 102 F.

Fourniture de toiles pour ballots, prélèvement et envoi d'échantillons.

(Manutention comprise.)

Gratuitement pour toute référence prise au moment des opérations de conditionnement.
Sous toile:
Jusqu'à 5 kg ..... 67 F.
Par 5 kg supplémentaires 17

Manutentions diverses.

Prix suivant travail.

Séjour et assurance.

a) Droit fixe d'assurance.

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe d'assurance, par 100 kg bruts sans fractionnement ..... 29 F.

N. B. — Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et assurance.

Il est perçu par période de dix jours sans fractionnement, une taxe de séjour et assurance, par 100 kg bruts, sans fractionnement ..... 75 F.

N. B. — Le jour de la présentation de la marchandise est compris dans le séjour gratuit.

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

I. — Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement: la taxe est appliquée à partir du sixième jour.

II. — Lots conditionnés partiellement: la taxe est appliquée à partir du onzième jour.

III. — Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées et filées et soies. La taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour;

b) Laines lavées, blousses, déchets, cotons filés et toutes autres matières. La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

Observations. — Lorsque des marchandises sont déposées dans les magasins de la condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la marchandise, étant bien entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de quatre jours indiqué ci-dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur enregistrement sur les livres de la condition et sont passibles du droit fixe d'assurance de 29 F, et dès le sixième jour, de la taxe de séjour et d'assurance.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande du conseil d'administration de la condition publique de Fourmies, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Homologation des nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement de Tourcoing.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu le décret du 11 février 1863 qui a autorisé la ville de Tourcoing à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu les décrets qui ont modifié lesdits statuts;

Vu le décret du 26 février 1936 qui a approuvé les nouveaux statuts de cet établissement;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Tourcoing a demandé la modification des tarifs de la condition publique de cette ville,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Tourcoing sont fixés comme suit:

I. — Opérations principales

A. — Soie naturelle

Il sera fait application des tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

B. — Textiles autres que la soie naturelle

1° *Pesage.*

Colis conditionnés: par 100 kg sans fractionnement ..... 18 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg sans fractionnement 36

2° *Tare.*

Constatation de la tare d'une balle (comprenant manutention et fourniture pour le rembaillage) ..... 132 F.
Constatation de la tare de 2 paquets (pour les parties ou paquets non emballés) 48
Constatation de la tare d'une caisse (avec ou sans transvasement) 48
Constatation de la tare des tubes:
a) Lorsque le conditionnement est demandé, il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve, l'épreuve ..... 16 F.
b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum: deux épreuves):
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve 110
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve 55

3° *Conditionnement.*

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines filées, fils de rayonne:
L'épreuve ..... 500 F.
La demi-épreuve 250
Laines à tous autres états que les fils:
L'épreuve 400
La demi-épreuve 200
Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles:
L'épreuve 230
La demi-épreuve 115

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:
Par épreuve ..... 116 F.
Par demi-épreuve 58
Le dévidage du fil en grosses bobines du type dit « Alexandre » est passible d'une double taxe, soit:
Par épreuve 232
Par demi-épreuve 116
Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° *Titrage et numérotage.*

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée:
Fils de laine, de coton, de jute, de rayonne, etc., l'épreuve de numérotage ..... 144 F.
2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée.
Echantillons isolés:
Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.:
L'épreuve de numérotage sans conditionnement 144
L'épreuve de numérotage avec conditionnement:
Pour la première 288
Pour les suivantes 144

5° *Dégraissage et détermination des charges.*

Pour tous textiles, l'épreuve ..... 420 F.

6° Essais dynamométriques et de torsion.

Essais dynamométriques:

Un essai fil à fil (comprenant 10 épreuves)..... 144 F.
Un essai par échevette (comprenant 10 épreuves)..... 220
Un essai de tissu à la traction (comprenant 2 épreuves)..... 144
Un essai de tissu à la perforation (comprenant 2 épreuves)..... 144

Pour les essais effectués sur les matières préalablement mises à un état hygrométrique déterminé les prix ci-dessus sont doublés.

Une épreuve de résistance de tissu effectuée selon la norme homologuée le 30 avril 1944 sous la rubrique GO/21, c'est-à-dire comprenant 5 casses en chaîne et 5 casses en trame en atmosphère normale..... 780 F.
Un essai de torsion (sur 10 fils)..... 220

7° Analyse des textiles.

L'essai ..... 680 F.

8° Détermination des taux de reprises par mesure hygrométrique.

L'épreuve ..... 950 F.

9° Mesurage des tissus.

Par pièce ou coupe mesurée:

Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire..... 29 F.
Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition..... 58

III. — Opérations accessoires et magasinage

A. — Soie naturelle

Il sera fait application des règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — Autres textiles que la soie naturelle

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg..... 190 F.
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 19

b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 g au poids brut:

Jusqu'à 100 kg..... 240
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 24

c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 g, au poids brut:

Jusqu'à 100 kg..... 330
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 33

d) Caisses contenant des bobines « Alexandre » au poids brut:

Jusqu'à 100 kg..... 130
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 13

e) Caisses contenant des bottes ou paquets de fils en écheveaux, par botte ou paquet réencaissé..... 2

Minimum de perception:
Par caisse normale de filature..... 34
Par caisse incomplète ou caissette. 17

Fermeture des caisses.

Pour refermer une caisse:

Ordinaire ..... 34 F.
Grande, dite d'exportation..... 43
Pour poser des équerres, par équerre. 8
Dépose et repose de cercles, par caisse. 55
Cerclage, par cercle..... 36

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées. Pour les autres, elle est payée par balle..... 29 F.

Comptage des échevettes.

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée par botte de 5 kg..... 102 F.

Comptage des bobines en caisse.

Il sera perçu pour cette opération une taxe égale à celle de réencaissage proprement dit.

Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons.

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:

Jusqu'à 5 kg..... 67 F.
Par 5 kg supplémentaires..... 17

Pour ballots sous papier:

Jusqu'à 5 kg..... 36
Par 5 kg supplémentaires..... 9

Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.

a) Expédition comprenant: raccordement et tous autres frais d'expédition:

Par 100 kg sans fractionnement. 24 F.

b) Arrivages:

Par 100 kg sans fractionnement. 14

Les industriels de la région qui livrent habituellement leurs marchandises par camions à la condition sont exonérés des frais d'arrivage lorsqu'ils livrent par wagon sur embranchement particulier.

Doublage, marquage, cordage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et le numéro:

Balle de peigné..... 50 F.
Balle de blouse ou laine lavée..... 57
Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laines de Roubaix-Tourcoing, augmenté de 15 pour 100.
Inscription d'une marque..... 6
Inscription d'un numéro..... 6

Manutentions diverses.

Prix selon temps passé et fournitures.
L'heure d'ouvrier est comptée à raison de..... 134 F.
Minimum de perception..... 67

Séjour et assurance.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe d'assurance.

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe d'assurance par 100 kg sans fractionnement ..... 29 F.

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour, lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et d'assurance.

Il est perçu par période de dix jours, sans fractionnement, une taxe de séjour et d'assurance par 100 kg sans fractionnement.. 73 F.

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement. La taxe est appliquée à partir du sixième jour;

2° Lots conditionnés partiellement. La taxe est appliquée à partir du onzième jour;

3° Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées et filées et soies. La taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour;

b) Laines lavées, blousses, déchets, coton filé et toutes autres matières, ...

La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

Lorsque les marchandises sont déposées dans les magasins de la Condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la marchandise, étant entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de quatre jours indiqué ci-dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur enregistrement sur les livres de la Condition, et son passibles du droit fixe d'assurance de 29 F et dès le sixième jour de la taxe de séjour et d'assurance.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la ville de Tourcoing, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1949.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 avril 1949 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Paul Coste-Floret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret n° 49-553 du 22 avril 1949 fixant la date de l'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République dans les établissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, et notamment l'article 53;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 avril 1949 au cours de laquelle le Conseil de la République a prononcé la vacance du siège du sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire des établissements français de l'Océanie, par suite du décès de M. Quesnot,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection du sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire des établissements français de l'Océanie, est fixée au 29 mai 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 avril 1949 admettant un chef de bureau des secrétariats généraux des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, sur sa demande.

Par décret du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1949, M. Neiry (Gaston), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1er juillet 1949.

Approbation du budget de la régie des chemins de fer non concédés de l'Indochine pour l'exercice 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer en date du 16 avril 1949, le budget de la régie des chemins de fer de l'Indochine, pour l'exercice 1949, est arrêté à:

Budget d'exploitation.... 128.375.000 piastres.
Budget d'établissement.. 6.000.000 —

Haut commissariat de France en Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 avril 1949, M. Drach, professeur à la faculté des sciences de Paris, est chargé de mission pour une durée maximum de quatre mois auprès du haut commissaire de France en Indochine, en vue d'exercer la direction scientifique de l'institut océanographique de l'Indochine, à Nha Trang.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1949, Mme Roussel (Jacqueline-Renée) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de la date de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1949, Mme Rapolani (Anna) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de la date de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1949, Mlle Robin (Janine-Mélite-Marie) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de la date de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1949, est rapporté l'arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies du 30 septembre 1941, relevant de ses fonctions M. Garance (Albert), contrôleur principal hors classe des services régionaux de Saïgon-Cholon.

Par arrêté du 6 avril 1949, M. Pinon (Jean), administrateur de 2e classe des colonies, directeur du personnel du haut commissariat de la République française à Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, afin de participer aux travaux de la conférence sur le reclassement de la fonction publique outre-mer.

Par arrêté du 12 avril 1949, M. Lucien Cadore, président du tribunal de Pondichéry, nommé conseiller à la cour d'appel de Madagascar par décret du 28 mai 1948, est maintenu, pour compter de cette date et jusqu'au 31 juillet 1948 inclus, dans ses fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement à la cour de justice de l'Indochine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Complément à l'arrêté du 16 mars 1948 fixant le barème des cotisations dues au titre des accidents du travail pour les industries des pierres et terres au feu.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2259 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 16 mars 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé pour les industries des pierres et terres au feu;

Vu l'avis du comité technique national des industries des pierres et terres au feu prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 16 mars 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1948 pour les industries des pierres et terres au feu est complété par le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'effet est fixée au 1er avril 1948.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Groupe professionnel des « pierres et terres au feu ».

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE			TAUX de cotisation.
15.300	Extraction de phosphates de chaux naturels, apatite, phosphorite, coprolithe.	A ciel ouvert		4 à 9
		En galerie	De plain-pied	6 à 11
			Par puits	9 à 14
(1) 15.30	Laverie de phosphate			3
15.71	Extraction de baryum, de strontium			
15.72	Extraction de spath fluor et fluorine			
15.76	Extraction d'amiante ou asbeste			
15.77	Extraction et préparation de mica	A ciel ouvert		4 à 9
15.78	Extraction de pierres gemmes	En galerie	De plain-pied	6 à 11
15.790	Extraction de produits divers: émeri, tripoli		Par puits	9 à 14
15.791	Extraction de giobertite			
15.793	Extraction d'alunite			
31.8	Fabrication de céramique d'art et d'émaux (pour la décoration, sans fabrication, se reporter à la tarification prévue pour le groupe interprofessionnel à la rubrique 97.356 de la nomenclature).			
(4) 59.41	Montage, assemblage et décoration de vaporisateurs avec accessoirement fabrique de poterie d'étain			1,70

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 16 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945, fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945, portant extension au département de la Corse de l'arrêté du 17 mai 1945, fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 21 février 1948 fixant les salaires des ouvriers dockers des ports maritimes et fluviaux;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945, relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1947, 31 mars, 17 juillet, 18 novembre et 31 décembre 1948,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945, est prorogée jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Prorogation des dispositions de précédentes décisions accordant à certaines communes sinistrées la réduction d'abattement de 5 p. 100 pour la détermination des salaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 31 mai 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée du Creusot, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 31 mai 1946 accordant à la localité du Creusot (Saône-et-Loire) le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne est prorogée jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946, prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946, relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945, relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949.

Vu la décision du 19 juillet 1945, accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités de la région administrative de Montpellier, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 12 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948, et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin 1946, 30 septembre 1947 et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 19 juillet 1945, 29 juin 1946, 30 septembre 1947 et 28 octobre 1948, accordant à certaines localités des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 16 août 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rouen, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars, 29 juin 1946, 30 juin et 31 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 16 août 1945, 27 mars, 29 juin 1946, 30 juin et 31 décembre 1948, accordant à certaines localités sinistrées des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949, sauf en ce qui concerne la localité de Bernières-d'Ailly (Calvados).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 27 mars 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée de Modane (Savoie), prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre 1948 et 31 décembre 1948 et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin et 27 septembre 1946;

Vu la décision du 12 octobre 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dortan (Ain),

Décide.

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949:

1° Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 27 septembre 1946 accordant à certaines localités des départements de la Savoie et de l'Ain le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié, de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 12 octobre 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dortan (Ain).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 aux localités du département des Landes dans son ensemble, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948, et étendue à la commune de Tarnos par décision du 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions des 19 juillet 1945 et 28 octobre 1948 accordant aux localités du département des Landes dans son ensemble le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 23 juillet 1945, accordant à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1945 relatif à l'application au département de la Corse des arrêtés de mise en ordre des salaires;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement à certaines localités de la région administrative de Marseille, prorogée par décisions des 27 novembres 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités accordant notamment à la ville de Toulon une réduction d'abattement, au titre de ville sinistrée, et prorogée par décisions des 15 janvier, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949:

1° La décision susvisée du 19 juillet 1945 accordant à certaines localités des départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié, de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, et au département de la Corse, d'une réduction d'abattement de 10 p. 100;

2° La décision susvisée du 30 mai 1945 accordant en son article 3 à la ville de Toulon une réduction d'abattement de 5 p. 100, au titre de ville sinistrée.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative d'Angers, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 30 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948 et étendue à d'autres communes des départements de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire par décision du 30 mars 1946;

Vu la décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 pour 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

Vu la décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947, la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 30 mars 1946 accordant à certaines localités des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 pour 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

3° La décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947, la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire par décision du 13 juin 1946.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 27 mars 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département du Loiret, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 29 juin et 3 juillet 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 3 juillet 1946 accordant à certaines localités sinistrées du département du Loiret le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Lille, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars 1946, 30 septembre, 31 décembre 1947 et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 26 juillet 1945, 27 mars 1946, 30 septembre, 31 décembre 1947 et 28 octobre 1948, accordant à certaines localités sinistrées des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 28 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département des Vosges, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948, et étendue à la commune de Sainte-Marguerite, par décision du 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 23 juillet 1945 et 28 octobre 1948 accordant à certaines localités sinistrées du département des Vosges le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 22 février 1949;

Vu la décision du 24 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Châlons-sur-Marne, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948 et étendue à d'autres communes par décision du 31 décembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 24 juillet 1945 et 31 décembre 1947 accordant à certaines localités sinistrées des départements de la Marne et de l'Aube le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 19 novembre 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines communes sinistrées du département de l'Oise, prorogée par décisions des 26 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars 1948, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 19 novembre 1946, accordant à certaines localités sinistrées du département de l'Oise le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 29 juin 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Somme, prorogée par décisions des 27 septembre, 25 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948 et étendue à la localité de Longeau (Somme) par décision du 27 septembre 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 29 juin et 27 septembre 1946, accordant à certaines localités du département de la Somme le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948 et 28 février 1949;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rennes, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 9 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 20 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre et 31 décembre 1948 et étendue à d'autres communes par décision du 27 mars 1946;

Vu la décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère);

Vu la décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan),

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 27 mars 1946 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Morbihan et du Finistère le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sauf en ce qui concerne la localité de Languidic (Morbihan);

2° La décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère);

3° La décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan).

Art. 2. — Le bénéfice de la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Lorient et visée à l'article 1er ci-dessus est étendu aux communes de Gâvres, Lanester, Locmiquelic, Ploermeur et Port-Louis (Morbihan) pour la période du 1er avril au 30 juin 1949.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outil rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 133 — 442 — D 449, la raboteuse type 610 (largeur de la table: 610 mm, construite par la société des machines et outils P. A. C., rue Henri-Berthelot, à Saint-Parres-aux-Tertres (Aube).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation d'un protecteur de scie circulaire pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 3, 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er avril 1951, sous le n° 184 — 443 — T 449, le protecteur « l'Idéal » C. D. pour scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner, construit par les établissements Chery-Dion à Montrichard (Loir-et-Cher).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements Gendron frères, 35, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 130 — 444 — D 449:
Type 2 CV. — Deux meules: 350 × 40; tours-minute: 1.450; puissance: 2 CV.

N° 130 — 445 — D 449:
Type 2 CV. — Une meule: 350 × 40; un lapidaire: 298 × 50; tours-minute: 1.450; puissance: 2 CV.

N° 130 — 446 — D 449:
Type 3 CV. — Deux meules: 400 × 50; tours-minute: 1.450; puissance: 3 CV.

N° 130 — 447 — D 449:
Type 3 CV. — Une meule: 400 × 50; un lapidaire: 400 × 60; tours-minute: 1.450; puissance: 3 CV.

Les machines à meuler visées au présent article avaient fait l'objet d'une homologation provisoire par décision du 10 février 1949.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler portatives construites par la Société de constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 143 — 448 — D 449:
Type M. E. T. 6. — Une meule vitrifiée: 350 × 35; tours-minute: 1.500; puissance: 3 CV.

N° 143 — 449 — D 449:
Type M. E. T. 6 S. — Une meule bakélite: 355 × 25; tours-minute: 3.000; puissance: 3 CV.

N° 143 — 450 — D 449:
Type M. S. T. 2. — Une meule vitrifiée: 175 × 20; tours-minute: 3.000; puissance: 0,33 CV.

N° 143 — 451 — D 449:
Type M. S. T. 3. — Une meule vitrifiée: 200 × 20; tours-minute: 3.000; puissance: 1 CV.

N° 143 — 452 — D 449:
Type M. H. F. 1 A. — Une meule bakélite: 102 × 25; tours-minute: 9.400; puissance: 1,6 CV.

N° 143 — 453 — D 449:
Type M. H. F. 1 B. — Une meule bakélite: 127 × 25; tours-minute: 7.350; puissance: 1,6 CV.

N° 143 — 454 — D 449:
Type M. H. F. 1 C. — Une meule bakélite: 152 × 25; tours-minute: 6.200; puissance: 1,6 CV.

N° 143 — 455 — D 449:
Type M. H. F. 1 C. — Une meule bakélite: 200 × 25; tours-minute: 4.750; puissance: 1,6 CV.

N° 143 — 456 — D 449:
Type M. H. F. 2 A. — Une meule bakélite: 152 × 25; tours-minute: 6.300; puissance: 2,7 CV.

N° 143 — 457 — D 449:
Type M. H. F. 2 B. — Une meule bakélite: 203 × 25; tours-minute: 4.700; puissance: 2,7 CV.

N° 143 — 458 — D 449:
Type M. H. F. 2 C. — Une meule bakélite: 254 × 32; tours-minute: 3.680; puissance: 2,7 CV.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 avril 1949 chargeant le ministre du travail et de la sécurité sociale de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pendant l'absence de M. Christian Pineau.

Art. 2. — Le présent ducret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret n° 49-551 du 22 avril 1949 relatif à l'application de l'article 17 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 relatif à la récupération des sommes devant revenir au Trésor par suite de la liquidation des biens actuellement placés sous séquestre.

Le président du conseil de ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 relatif à la récupération des sommes devant revenir au Trésor par suite de la liquidation des biens actuellement placés sous séquestre,

Décrète:

Art. 1er. — Est soumise à l'autorisation prévue à l'article 17 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, toute transformation partielle ou totale dans le mode d'exploitation d'un établissement placé sous séquestre au 31 décembre 1948 et classé « hôtel de tourisme » lorsque cette transformation a pour objet de détourner cet établissement de sa destination professionnelle normale.

Ne sont pas soumises à autorisation, les transformations telles que création ou extension des locaux destinés au personnel, agrandissement des salles de restaurants, etc., qui n'ont pour objet que de modifier l'importance respective des divers éléments de l'exploitation sans enlever à l'établissement ou à une partie de celui-ci son caractère fonctionnel d'hôtel.

Art. 2. — La demande d'autorisation prévue à l'article 1er doit être adressée, par acte extra-judiciaire, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme se prononce, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande après avis d'une commission consultative interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 4. — Lorsqu'il n'a pas été répondu, dans un délai de trois mois à une demande de transformation d'un établissement visé à l'article 1er ci-dessus, l'autorisation est considérée comme accordée.

Art. 5. — Les établissements hôteliers visés à l'article 1er et vendus devront fonctionner normalement dans le cadre de l'activité de la station où ils se trouvent placés, sauf pour les propriétaires à demander une autorisation dans les règles prévues à l'article 2.

Art. 6. — En cas de transformation d'un établissement hôtelier en contravention aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, le ministère public, saisi par le commissariat général au tourisme, demandera au président du tribunal civil, dans le ressort duquel sera situé l'immeuble, statuant en référé, d'ordonner dans le délai qu'il impartira, la réaffectation des lieux à l'usage qu'ils avaient au 1er janvier 1949 et de fixer l'astreinte au payement de laquelle les propriétaires de l'immeuble et du fonds de commerce d'hôtel seront solidairement tenus à défaut de réaffectation des lieux dans les délais impartis.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 22 avril 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 avril 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 avril 1949 portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Degardin (Ernest-Emile), ingénieur en chef, chef du service de l'exploitation de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 9 novembre 1927.

Kirchner (Robert-Victor), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Lyon. Chevalier du 9 janvier 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Buret (René-Auguste-François), membre du conseil d'administration de l'association Le Sanatorium des cheminots, président de la commission des travaux de l'association, chef de section honoraire de la région de l'Ouest de la Société nationale des chemins de fer français; 30 ans 10 mois de services.

Goux (Charles-François), président d'honneur du comité local du Refuge des cheminots, à Rouen, sous-ingénieur, chef de section honoraire de l'ancien réseau de l'Etat; 34 ans 11 mois de services civils et militaires.

Gueton (Henri), inspecteur de 1re classe au service du matériel et de la traction de la région de l'Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Nantes; 40 ans 4 mois de services civils et militaires.

Henriet (Victor-Clément), conducteur de chantiers en retraite depuis 1944, secrétaire général honoraire du syndicat départemental des cantonniers de la Marne; 39 ans de services civils et militaires.

Petit (Henri-Charles), sous-directeur de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Poiret (Edmond), ingénieur en chef, chef de la division de la traction au service du matériel et de la traction de la région de l'Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Rey (Edmond-Aloys-William), directeur général et administrateur des anciens établissements Sautter-Harle; 27 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-552 du 22 avril 1949 portant dérogation temporaire aux décrets du 1er décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 6 (§ 1er) de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins;

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 8 juillet 1933 tendant à modifier la loi sur la viticulture;

Vu la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins;

Vu l'acte dit loi du 14 septembre 1941 modifiant et complétant le code du vin;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les vins, vins nouveaux et eaux-de-vie;

Vu les décrets des 15 et 17 juillet 1933, 2 janvier 1934 et 11 avril 1935 fixant par région la composition des vins propres à la consommation;

Vu les décrets du 1er décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949, le titre alcoolique minimum des vins de coupage obtenus dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine, pour la consommation locale, est abaissé d'un degré, par dérogation aux dispositions des décrets du 1er décembre 1934.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Prime de capacité de stockage allouée aux organismes stockeurs de céréales au titre de la campagne 1947-1948.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 9 août et 31 août 1937, relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 47-1464 du 7 août 1947, fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1947-1948, et notamment l'article 11 de ce décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la prime instituée par l'article 11 du décret du 7 août 1947 est fixé à 18,20 F par quintal de capacité de stockage.

Cette prime sera versée aux organismes stockeurs ayant traité effectivement au minimum 100 q de céréales du 1er août 1947 au 31 mars 1948.

Art. 2. — Les comités départementaux des céréales fixent, pour chaque organisme stockeur, la capacité de stockage servant de base au calcul de la prime.

Cette capacité est égale à la somme des capacités effectives des silos et magasins utilisés par l'organisme stockeur au cours de la campagne 1947-1948, à la condition que les silos et magasins appartiennent en propriété à l'organisme stockeur ou aient fait l'objet de sa part d'un contrat régulier de location ou de magasinage.

Toutefois, la capacité ainsi déterminée est considérée comme excédant les besoins normaux de l'organisme stockeur lorsqu'elle dépasse à la fois le stock maximum constaté en fin de mois ou de décade depuis le 1er août 1936 et le tiers du tonnage maximum traité au cours d'une campagne, à partir de la campagne 1936-1937. Dans ce cas, la capacité retenue est égale au plus élevé de ces deux éléments de comparaison.

Lorsque l'activité d'un organisme stockeur aura été profondément modifiée depuis 1936, le comité départemental des céréales déterminera la capacité de stockage qui le concerne, conformément aux instructions de l'office national interprofessionnel des céréales, compte tenu d'une part, de son activité au cours de la campagne 1946-1947, d'autre part des quantités stockées et traitées par l'ensemble des organismes stockeurs du département depuis la campagne 1936-1937.

L'office national interprofessionnel des céréales peut, après avis de sa commission permanente, modifier les décisions des comités départementaux des céréales, notamment sur appel des intéressés.

Art. 3. — La liquidation et le mandatement des primes de capacité de stockage seront effectués par l'administration des contributions indirectes, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT ELOT.

Génie rural.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Guinnepain (Charles), ingénieur adjoint du génie rural, est nommé ingénieur du génie rural de 4e classe, à compter du 1er mai 1949.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Dubois, ingénieur des travaux ruraux, en disponibilité pour raison de santé, a été réintégré dans les cadres, à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, M. Rigaud, ingénieur du génie rural, atteint par la limite d'âge, a été admis d'office à la retraite, à compter du 5 mars 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Errata

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 30 mars 1949.*

RÉPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPÉRÉ SUR LE BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (L. 1696)

Page 1896, 3e colonne, chapitre 616, 5e ligne:

Lire: « ...Abattement proposé, 11.888.000 francs ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 14 avril 1949.*

A. — LOYERS (L. 1754)

Page 2166, 2e colonne, article 4, 1er alinéa, 2e et 3e ligne:

Lire: « ...du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes: ».

Même page, même colonne, même article, 2e alinéa, 7e, 8e et 9e ligne,

Lire: « ...Un décret, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, fixera les divers prix maxima... ».

B — RÉPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPÉRÉ SUR LE BUDGET DE LA JUSTICE (L. 1759)

Page 2175, 2e colonne, entre le 8e et le 9e alinéa à partir du bas, insérer l'alinéa suivant:

« Les montants des abattements sur ces chapitres seraient en conséquence fixés à 708.000 et 2.308.000 francs ».

C. — RÉPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPÉRÉS SUR LE BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (L. 1768)

Page 2182, 1re colonne, 4e alinéa avant la fin, 2e ligne:

Lire: « ...l'abattement supplémentaire ».

Même page, 3e colonne, avant le 1er alinéa,

Insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« **M. le président.** Nous abordons maintenant la section III, haut commissariat de la République française en Sarre.

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses.

« La commission propose d'accepter l'abattement de 400 francs opéré par le Conseil de la République..

« Personne ne demande la parole ?

« Je mets aux voix la proposition de la commission.

« (Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.) ».

D — RÉPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPÉRÉ SUR LE BUDGET DE L'ÉDUCATION NATIONALE (L. 1772)

Page 2184, 3e colonne, 8e alinéa (chapitre 131):

Ajouter, *in fine:* « ...et de reprendre pour l'ouverture de crédit proposée le chiffre de 13.999.000 francs adopté en première lecture ».

E. — RÉPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPÉRÉ SUR LE BUDGET DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (L. 1773)

Page 2186, 3e colonne, 7e alinéa à partir du bas, 3e et 4e ligne:

Lire: « ...et de reprendre l'abattement de 15 millions de francs adopté... ».

F. — RÉPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPÉRÉS SUR LE BUDGET DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL (L. 1774)

Page 2190, 1re colonne, 8e alinéa, chapitre 360, 4e et 5e ligne:

Lire: « ...pour le chapitre 360, l'abattement de 6.362.000 francs... ».

G. — RÉPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPÉRÉ SUR LE BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (L. 1775)

Page 2191, 2e colonne, 9e alinéa avant la fin (chapitres 313 et 314):

Ajouter, *in fine:* « ...portant l'abattement définitif du chapitre 313 à 3.836.000 francs ».

Même page, même colonne, 6e alinéa avant la fin:

Rétablir ainsi cet alinéa: « Je le mets aux voix au chiffre de 3.051.125.000 francs ».

AVIS & COMMUNICATIONS

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Bastia (Corse), le 21 avril 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A	Série B.
2	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
21	—	1.500 F.	2.500 F.
58	—	2.000 F.	3.000 F.
89	—	3.000 F.	4.000 F.
53	—	4.000 F.	5.000 F.
714	—	5.000 F.	10.000 F.
612	—	7.000 F.	12.000 F.
537	—	8.000 F.	15.000 F.
720	—	10.000 F.	20.000 F.
5.442	—	20.000 F.	30.000 F.
8.830	—	20.000 F.	30.000 F.
9.184	—	20.000 F.	30.000 F.
2.760	—	30.000 F.	40.000 F.
8.460	—	30.000 F.	40.000 F.
3.497	—	40.000 F.	50.000 F.
7.863	—	40.000 F.	50.000 F.
4.866	—	50.000 F.	60.000 F.
5.799	—	60.000 F.	80.000 F.
9.531	—	90.000 F.	100.000 F.
01.033	—	100.000 F.	120.000 F.
18.832	—	100.000 F.	120.000 F.
47.242	—	100.000 F.	120.000 F.
49.063	—	100.000 F.	120.000 F.
50.636	—	100.000 F.	120.000 F.
61.305	—	200.000 F.	150.000 F.
81.748	—	200.000 F.	150.000 F.
91.155	—	200.000 F.	150.000 F.
09.305	—	300.000 F.	175.000 F.
59.441	—	300.000 F.	175.000 F.
21.009	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
090.643	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
113.930	—	1.000.000 F.	500.000 F.
240.794	—	1.000.000 F.	500.000 F.
245.949	—	1.000.000 F.	500.000 F.
019.023	—	2.000.000 F.	660.000 F.
046.078	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
184.032	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
041.023	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 27 avril 1949 à Ajaccio (Corse).

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

TOMBAREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 28.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GRASSE
R. C.: Grasse n° 4528.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 105 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er mai 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1949.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
206 à 210	1946
236 à 240	1945
341 à 345	1946
486 à 490	1946
751 à 755	1946
1.001 à 1.005	1946
1.136 à 1.140	1945
1.236 à 1.240	1946
1.316 à 1.320	1946
1.326 à 1.330	1946
1.531 à 1.535	1946
1.546 à 1.550	1946
1.601 à 1.605	1946
1.636 à 1.640	1945
1.676 à 1.680	1946

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société des mines de Carmaux.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des mines de Carmaux, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 336 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
R. C.: Seine n° 50173.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1932.

Remboursement de 312 obligations 5 0/0 1932.

La société ayant procédé au rachat en Bourse de 85 obligations portant les numéros:

625 — 627 à 629 — 878 — 1.032 — 1.072 — 1.327 et 1.328 — 1.556 à 1.558 — 1.968 — 2.574 à 2.577 — 2.597 — 2.598 — 2.639 — 2.641 — 2.612 — 2.813 — 3.531 — 4.247 — 4.947 — 4.948 — 4.950 à 4.952 — 5.049 — 5.268 à 5.277 — 5.306 — 5.414 — 5.442 et 5.443 — 5.656 — 5.705 à 5.708 — 5.814 — 5.846 — 5.980 — 5.981 — 6.307 — 6.401 à 6.404 — 6.766 à 6.769 — 6.866 — 6.948 — 6.962 à 6.968 — 7.213 — 7.408 — 7.598 à 7.602 — 7.604 à 7.607 — 7.609 à 7.610.

Il a été procédé, le 10 novembre 1948, au tirage des 227 obligations de surplus.

Ces titres portent les numéros:

58	62	64	70	73	126	171	233
265	269	387	399	407	424	565	669
675	699	737	764	811	966	1.016	1.063
1.080	1.178	1.194	1.289	1.316	1.399	1.400	1.401
1.438	1.454	1.494	1.518	1.559	1.582	1.611	1.645
1.664	1.671	1.674	1.675	1.707	1.858	1.861	1.901
1.909	1.930	1.942	1.975	1.997	2.068	2.135	2.207
2.270	2.306	2.325	2.374	2.446	2.470	2.474	2.521
2.593	2.752	2.753	2.789	2.839	2.896	2.901	2.905
2.909	3.020	3.149	3.150	3.190	3.224	3.317	3.506
3.512	3.578	3.611	3.659	3.715	3.789	3.823	3.830
3.845	3.873	3.897	3.944	4.020	4.114	4.206	4.284
4.313	4.326	4.357	4.382	4.387	4.394	4.399	4.438
4.453	4.530	4.565	4.590	4.591	4.609	4.829	4.998
5.024	5.033	5.081	5.082	5.099	5.119	5.284	5.330
5.386	5.452	5.502	5.504	5.655	5.682	5.713	5.755
5.766	5.793	5.804	5.811	5.878	5.880	5.911	5.921
5.933	5.993	5.997	6.011	6.028	6.105	6.163	6.250
6.267	6.285	6.315	6.416	6.525	6.611	6.624	6.634
6.679	6.695	6.828	6.840	6.851	6.855	6.916	6.928
6.973	6.974	6.981	6.982	7.010	7.031	7.032	7.035
7.096	7.226	7.237	7.241	7.286	7.326	7.346	7.394
7.441	7.448	7.469	7.502	7.520	7.544	7.574	7.582
7.585	7.589	7.737	7.793	7.858	7.879	7.920	7.938
7.965	8.120	8.201	8.324	8.387	8.426	8.470	8.524
8.647	8.720	8.797	8.799	8.800	8.831	8.943	9.081
9.113	9.176	9.181	9.214	9.227	9.267	9.298	9.331
9.379	9.396	9.449	9.623	9.723	9.752	9.778	9.797
9.834	9.914	9.927.					

Ils seront remboursables à partir du 15 décembre 1948, à raison de 985 F contre remise des titres:

Au service des titres du siège social: 31, boulevard de Sébastopol, et aux guichets des établissements de crédit suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit lyonnais, Crédit commercial de France, Comptoir national d'escompte, Société générale de crédit industriel et commercial, Société générale.

Titres restant à rembourser sur tirages antérieurs.

3	5	36	39	140	161	166	175
271	311	324	365	370	416	447	476
484	578	584	639	647	687	688	722
795	788	797	810	858	877	900	920
934	939	944	950	955	957	996	1.004
1.023	1.120	1.159	1.163	1.222	1.226	1.227	1.272
1.277	1.352	1.353	1.477	1.480	1.483	1.507	1.533
1.567	1.636	1.646	1.648	1.683	1.691	1.798	1.803
1.845	1.860	1.866	1.918	1.929	1.961	1.965	1.978
1.987	2.096	2.136	2.174	2.183	2.261	2.284	2.307
2.302	2.394	2.405	2.439	2.465	2.537	2.614	2.635
2.640	2.663	2.688	2.737	2.738	2.740	2.742	2.781
2.782	2.805	2.806	2.833	2.835	2.862	2.867	2.873
2.976	3.004	3.105	3.130	3.187	3.188	3.271	3.275
3.285	3.289	3.290	3.310	3.332	3.340	3.341	3.348
3.350	3.364	3.367	3.377	3.389	3.391	3.395	3.397
3.447	3.452	3.467	3.504	3.575	3.594	3.606	3.617
3.619	3.637	3.695	3.709	3.710	3.725	3.735	3.736
3.737	3.738	3.774	3.817	3.834	3.870	3.871	3.920
3.927	3.989	4.015	4.060	4.088	4.094	4.106	4.141
4.191	4.201	4.214	4.223	4.279	4.363	4.395	4.401
4.476	4.494	4.507	4.534	4.563	4.592	4.597	4.598
4.599	4.605	4.658	4.695	4.753	4.777	4.827	4.854
4.863	4.866	4.877	4.902	4.920	4.925	5.062	5.140
5.181	5.219	5.221	5.225	5.285	5.288	5.310	5.344
5.383	5.614	5.657	5.709	5.722	5.771	5.795	5.799
5.816	5.817	5.835	5.837	5.839	5.893	5.898	5.923
5.953	5.983	6.023	6.103	6.152	6.161	6.172	6.293
6.323	6.346	6.356	6.379	6.380	6.412	6.413	6.429
6.432	6.451	6.507	6.515	6.555	6.556	6.674	6.680
6.705	6.790	6.818	6.858	6.860	6.875	6.876	6.897
6.987	7.000	7.001	7.045	7.048	7.064	7.080	7.102
7.310	7.318	7.334	7.369	7.372	7.406	7.447	7.460
7.471	7.472	7.473	7.563	7.572	7.713	7.714	7.725
7.731	7.738	7.765	7.861	7.928	8.089	8.193	8.329
8.336	8.421	8.466	8.511	8.529	8.548	8.560	8.660
8.715	8.725	8.789	8.821	8.853	8.912	8.986	9.028
9.044	9.045	9.078	9.079	9.100	9.164	9.172	9.234
9.239	9.276	9.441	9.450	9.454	9.476	9.626	9.642
9.679	9.877	9.894	9.895	9.936	9.946	9.964	

Le président du conseil d'administration,
DAMOY.

NOTA. — Par suite d'une erreur matérielle d'imprimerie, cette publication n'a pu être faite dans les délais légaux.

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

SIÈGE SOCIAL:
72, RUE DE BELLECHASSE, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 279066-B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0
(émission juin 1946).

Troisième amortissement du 25 juin 1949.

MM. les obligataires sont informés que la Caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F (juin 1946) a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 25 juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Emprunt de la Guadeloupe 5 °/₀ 1934-1935

Liste des numéros d'obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 décembre 1948 et des numéros des 250 obligations sorties au tirage du 25 mars 1949, remboursables à partir du 1er mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
304 à 309	11/45	18.249 à 252	5/48
591	11/43	18.873 à 882	5/49
951 à 960	5/48	18.918 à 922	5/47
1.231 à 240	5/49	19.303 à 312	5/48
1.390	5/44	19.393 à 396	5/47
2.149 et 150	11/46	19.399 et 400	5/47
2.167 à 170	11/45	19.723 à 732	5/49
2.315 à 318	5/46	20.213 à 222	5/49
2.791	5/47	20.314 à 316	11/46
2.793 à 797	5/47	20.750	11/45
3.002	5/47	20.819 à 822	5/47
3.010	5/47	21.419 et 420	5/47
3.734 à 736	11/47	21.483 à 492	5/48
3.911 à 920	5/49	21.644 à 652	5/47
4.075	11/45	21.663 à 672	5/47
4.077 et 078	11/45	21.783 à 786	11/47
4.443 et 444	11/46	21.792	11/47
4.447	11/46	21.841 et 842	11/45
4.482 et 483	11/47	22.126 à 130	11/47
4.485 à 490	11/47	22.293 et 294	5/46
4.801 et 802	11/44	22.493 à 496	5/46
4.847 à 949	5/45	22.499 à 502	5/46
4.941 à 950	5/49	22.698 et 699	11/45
4.961 à 969	5/48	22.973 à 982	5/49
5.171 et 172	5/44	23.763 à 770	11/47
5.191 à 200	5/48	23.793 à 800	11/47
5.401 à 408	5/47	23.801 et 802	11/47
5.511 à 513	11/47	23.933 à 940	5/47
5.641	11/44	23.973 à 978	11/47
5.731	5/46	24.333 à 338	5/46
5.736 à 740	5-46	24.473 à 482	5/46
5.744 et 745	11/44	24.633	11/47
5.749	11/44	24.743 à 752	5/49
6.751 à 760	5/49	24.880	5/47
7.273 à 279	11/47	24.983 à 992	5/49
7.491 à 500	5/48	25.103 et 104	11/45
8.801 à 803	5/47	25.111 et 112	5/46
8.805 à 810	5/47	25.283 à 292	5/48
8.921 à 930	5/48	25.923 à 932	11/47
8.931 à 940	5/48	25.983 à 989	11/46
9.381 à 390	5/47	25.992	11/46
9.551 à 553	5/44	26.124	5/45
9.871	11/46	26.129	5/45
9.879 et 880	11/46	26.964 à 967	11/44
10.752 à 755	11/45	26.970 et 971	11/44
11.431 à 439	5/49	27.083	11/47
11.621 à 630	5/49	27.091 et 092	11/47
11.671 à 680	5/49	27.101 et 102	5/44
11.871 à 880	5/46	27.103 à 111	5/48
11.881 et 882	5/47	27.310 et 311	5/45
12.171 à 180	5/48	27.793 à 795	11/47
12.242 à 247	11/46	27.799 et 800	11/47
12.249	11/46	27.923 et 924	11/46
12.485	11/47	27.930 à 932	11/46
13.411 à 420	11/47	28.503	11/45
13.665 à 669	5/46	28.505	11/45
13.821 à 825	5/46	29.203 à 212	5/49
13.850	5/44	29.693 à 695	5/45
13.934	5/45	30.123 à 128	5/47
14.281 et 282	5/48	30.333 à 336	5/47
14.284 à 290	5/48	30.341 et 342	5/47
14.526 à 529	11/45	30.804 à 806	5/47
14.651	11/47	30.808 à 812	11/47
14.660	11/47	31.313 à 322	5/49
14.901 à 910	5/49	31.953 à 960	5/48
15.411 à 420	11/47	31.961 et 962	5/49
15.761 à 770	5/49	32.001 et 002	11/45
16.511 à 520	5/48	32.348 et 349	5/46
16.801 à 810	5/48	32.351 et 352	5/46
18.053 à 061	5/47	32.743 à 752	5/49
18.172	5/48	33.598 à 600	11/45
18.246 à 248	11/47	33.753	11/46
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
17.064 et 065	11/47	17.317	5/46
17.076 et 077	11/45	17.402 et 403	5/48
17.168	11/46	17.466 et 467	5/49
17.176 et 177	5/47	17.504 et 505	5/48
17.226 et 227	5/48	17.583	5/45
17.231	11/44	17.710 et 711	5/49
17.314	5/45	17.836 et 837	11/47
17.908 et 909	5/46	34.904 et 905	11/47
17.954 et 955	11/46	34.960	11/45
17.962 et 963	5/47	35.104 et 105	5/49
33.944 et 945	5/49	35.553	5/46
34.250 et 251	11/46	35.585	11/47
34.336 et 337	5/49	35.714	11/46
34.344 et 345	11/45	35.742 et 743	11/47
34.368 et 369	11/45	35.844	11/44
34.390 et 391	5/49	35.964 et 965	5/49
34.396 et 397	5/49	36.050 et 051	11/46
34.448 et 449	5/48	36.054 et 055	5/48
34.472	5/47	36.132 et 133	5/48
34.528	5/47	36.258	5/46
34.672	11/46	36.248 et 249	5/46
34.682	11/46		

Emprunt de la Réunion 5 °/₀ 1934

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 décembre 1948 et des numéros des 130 obligations sorties au tirage du 25 mars 1949, remboursables à partir du 1er mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
251 à 255	5/48	10.531 et 532	11/45
258 à 260	5/48	10.534	11/45
636 à 639	5/46	10.538 à 540	11/45
716 et 717	5/45	10.761 à 770	5/49
721 à 730	5/49	11.571 à 580	5/42
1.313	11/46	11.711 à 720	11/45
1.317 à 319	11/46	12.081 à 086	5/44
1.541 à 548	11/46	12.087	5/45
1.579 et 580	11/46	12.088 à 090	11/44
1.747	11/46	12.131 à 140	5/47
1.781 à 787	5/45	12.811 à 820	5/47
2.031 à 040	5/48	12.981 à 990	11/46
2.423	11/44	13.051 à 060	5/49
2.920	5/46	13.101 et 102	11/43
3.621 à 630	5/48	13.251 à 260	5/49
3.768 à 770	5/47	13.271	5/45
4.102	11/45	13.273 et 274	5/45
4.110	11/45	13.277	5/45
4.341 et 342	5/47	13.753 à 758	11/47
4.542 à 550	11/47	14.310	5/46
4.566 à 569	11/45	14.425 et 426	11/46
5.054 à 059	11/47	14.621	5/45
5.081 à 083	11/44	14.629 et 630	5/45
5.086 à 089	11/44	15.233	11/46
5.622 et 623	5/47	15.235 à 240	11/46
5.629 et 630	5/47	15.589 et 590	5/43
6.061 à 070	5/49	15.681 à 690	11/47
6.448 à 450	11/46	15.881 à 888	5/48
6.573	5/43	15.889 et 890	5/49
7.221 à 230	5/48	16.309 et 310	11/47
7.314 à 317	11/44	16.681 à 685	5/47
8.061 à 070	5/48	16.721 à 730	11/47
8.171 à 173	11/47	16.811 à 814	11/47
8.175 à 180	11/47	17.003	5/47
8.441 à 450	5/49	17.006	5/47
9.101 à 103	11/47	18.018	11/45
9.109 et 110	11/47	18.054 et 055	11/45
9.851 à 855	11/44	18.221 et 222	5/49
9.971 à 980	5/48	18.901 à 909	5/47
10.001 à 004	5/47	18.910	11/47
10.006	5/47	19.066 à 069	11/45
10.010	5/47	19.321	11/44
10.071 à 079	11/47	19.492	11/45
10.171	5/46	19.500	11/45
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
19.574	5/47	20.256 et 257	5/49
19.598 et 599	5/49	20.340 et 341	5/48
19.678 et 679	5/49	20.348 et 349	5/49
19.725	11/44	20.576	11/47
19.802	5/47	20.652 et 653	5/48
19.966	5/47	20.758 et 759	5/48
19.974 et 975	5/49	20.806 et 807	5/48
19.978 et 979	5/49	20.822 et 823	5/49
20.036	5/46	20.853	11/46
20.223	5/45	20.871	11/46
20.249	11/46		

Emprunt de la Martinique 5 °/₀ 1933-1935

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 décembre 1948 et des numéros des 200 obligations sorties au tirage du 25 mars 1949, remboursables à partir du 1er mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
201	11/44	14.151 à 160	5/48
521 à 530	5/48	14.281 à 284	11/47
841 à 850	11/45	14.290	11/47
991 à 996	11/46	14.631 à 634	11/47
1.133 et 134	11/45	14.638 à 640	11/47
1.281 et 282	11/45	14.821 à 830	5/49
1.290	11/45	15.081 à 090	5/49
1.301	11/47	15.512 et 513	11/46
1.307 et 308	11/47	15.731 à 740	5/49
1.311 à 320	5/49	15.891 à 894	5/46
1.458 et 459	11/44	15.941	11/45
1.531 et 532	11/47	15.947 à 949	11/45
2.321 à 330	5/49	16.072 à 075	11/46
2.631 à 640	11/47	16.077	11/46
2.854	5/47	16.080	11/46
2.856 à 859	5/47	16.728 à 730	11/47
3.475 à 480	5/45	16.971 à 976	5/49
3.874 à 878	11/46	17.001 à 010	5/49
3.941 à 950	5/49	17.261 à 268	5/45
4.371	5/47	17.631 à 640	5/48
4.373 à 375	5/47	17.981 à 990	5/48
4.380	5/47	18.162 à 166	11/45
4.401	5/46	18.171 à 180	5/48
4.938	5/47	18.511 à 520	5/49
5.195 à 200	11/45	18.641 à 650	11/47
5.697	5/44	18.751 à 760	5/49
6.061 à 065	11/47	20.341 à 350	5/49
6.483 à 487	5/47	22.432 à 441	11/46
6.951 à 953	11/45	22.457 à 461	11/45
6.955 à 959	11/45	22.592 et 593	5/47
7.071 à 073	5/47	22.595 à 598	5/47
7.079	5/47	23.150	5/45
7.611 à 620	5/47	23.173 à 182	5/49
8.151 à 155	11/47	23.532 à 535	11/45
8.159 et 160	11/47	24.082 à 091	5/49
8.241	5/46	24.462 à 470	5/47
8.373 à 380	5/45	24.476 à 480	11/46
8.782 à 790	11/46	25.242 à 251	5/48
8.911 à 914	11/45	26.062 à 071	11/43
9.011 à 020	5/49	26.282 à 291	5/48
9.422	5/47	26.837 à 841	11/46
9.424 et 425	5/47	26.849	5/44
9.427 à 430	5/47	27.432 à 436	11/44
10.051 à 060	5/48	27.440 et 441	5/45
10.241 à 250	5/49	27.872 à 881	5/48
10.401 et 402	11/44	28.182 à 185	5/47
11.036 à 040	11/45	28.188 à 191	11/47
11.351 à 356	5/47	28.292 à 294	11/47
11.461 à 470	5/49	28.296 à 301	11/47
11.487 à 490	11/47	28.662 à 665	5/48
12.631 à 640	5/48	28.666 à 671	5/49
12.884 à 888	5/46	28.982	11/46
13.960	11/44	29.072 et 073	5/45
14.121 à 127	11/45		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
20.732 et 733	5/48	21.912	11/44
21.154 et 155	5/49	21.969	5/47
21.192 et 193	5/49	29.136 et 137	5/49
21.248 et 249	11/47	29.149	5/46
21.258	5/46	29.200 et 201	5/48
21.355	11/47	29.250	11/44
21.377	11/43	29.284 et 285	5/48
21.548	11/47	29.324 et 325	5/49
21.566 et 567	11/47	29.368 et 369	11/47
21.570 et 571	5/48	29.384 et 385	5/46
21.602 et 603	5/46	29.412	11/46
21.652	5/46	29.486 et 487	11/46
21.666 et 667	11/46	29.497	11/[illegible]
21.710 et 711	5/49	29.600	5/45
21.926	5/47	29.828 et 829	5/48

Emprunt de la Guyane Française 5 °/₀ 1934-1935

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 décembre 1948 et des numéros des 45 obligations sorties au tirage du 25 mars 1949, remboursables à partir du 1er mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
401 à 405	5/48	4.961 à 965	5/48
672 et 673	11/46	4.971 à 975	5/48
1.056 à 060	5/49	4.976 à 980	5/49
1.511 à 515	5/48	5.091	11/46
1.604 et 605	11/46	5.092 à 095	5/47
1.731 et 735	11/47	6.550 à 554	5/48
2.041	11/46	6.611	5/45
2.043 à 045	11/46	6.665	5/46
2.086 à 090	5/48	6.666 à 669	11/46
2.480	11/45	6.915 à 919	5/49
2.481 à 485	11/47	7.030 à 034	11/46
2.511 à 515	5/49	7.285 à 289	11/46
2.716 à 720	5/49	7.295	11/45
2.761 à 765	5/49	7.470 à 473	5/48
2.941 à 944	11/47	7.474	5/49
3.331 à 334	5/49	7.565	5/47
3.526 à 530	5/49	7.756	5/43
3.821	5/47	7.862 à 864	5/47
4.101 à 105	5/48	8.345	5/47
4.556	11/46	8.349	11/47
4.558 à 560	11/46	8.600 à 604	5/49
4.601 à 605	5/47	8.780 à 784	5/45

PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-MARTIN, PARIS (10e)
Registre du commerce : Seine n° 25628.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

Sixième, septième, huitième et neuvième amortissements.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à ses amortissements au 1er juin 1949, 1950, 1951 et 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Générale de Bonneterie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13, RUE LARGENTIER, TROYES
R. C. : Troyes 733 — 2732.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 15 juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

175 (45) — 1.049 (45) — 3.985 (45).

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE TUNIS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE JULES-FERRY prolongée, TUNIS
R. C. : Tunis n° 149.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1942, la Compagnie des tramways de Tunis a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
193 et 194	1945	2.411 à 2.417	1946	2.978 à 2.980	1946
274 à 280	1947	2.491	1946	3.251 à 3.260	1947
751 à 754	1946	2.494 à 2.497	1946	3.764 à 3.770	1947
756	1946	2.499	1946	3.995 à 3.999	1946
1.387 à 1.390	1946	2.501 à 2.510	1946	4.123	1945
1.391 à 1.397	1945	2.721 et 2.722	1947	4.381 à 4.383	1947
1.703 à 1.710	1946	2.725 à 2.730	1947	4.385 et 4.386	1947
2.065	1944	2.761 à 2.770	1947	4.433 à 4.440	1947
2.399 et 2.400	1946	2.808 à 2.810	1944	4.741 à 4.746	1947

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/4 0/0 1931
DE LA
société Eclairage et force par l'électricité, à Paris.

Les porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la société Eclairage et force par l'électricité à Paris, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement du 15 août 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
801 à 810	1948	7.942 à 7.946	1946	11.566 et 11.567	1948
1.782	1946	7.963 à 7.968	1948	11.841 à 11.850	1948
1.801 à 1.810	1948	8.171 à 8.177	1948	11.921 à 11.930	1948
2.030 à 2.034	1947	8.179 et 8.180	1948	12.630	1948
2.072	1946	8.181 à 8.189	1946	12.640	1948
2.262 à 2.270	1948	8.411 à 8.420	1948	12.641 à 12.645	1946
2.463 à 2.470	1946	8.571 à 8.573	1946	13.010	1948
3.657 à 3.659	1948	9.041 à 9.050	1948	13.061 à 13.070	1946
3.663	1948	9.231 à 9.234	1948	13.181 à 13.190	1948
3.847	1946	9.236 à 9.240	1948	13.291 à 13.298	1948
3.875 à 3.883	1946	9.881 à 9.883	1948	13.313 à 13.320	1948
3.914 à 3.923	1948	9.889 et 9.890	1948	13.469	1946
4.025 et 4.026	1947	10.001 à 10.010	1948	13.511 à 13.515	1948
4.200 à 4.209	1948	10.011 à 10.020	1948	14.000 à 14.010	1948
4.815 à 4.820	1947	10.061 à 10.070	1948	14.871 à 14.880	1948
4.881 à 4.886	1948	10.181 à 10.190	1946	14.971 à 14.980	1948
5.181 à 5.184	1948	10.242 à 10.250	1948	15.001 à 15.010	1948
5.189 et 5.190	1948	10.281 et 10.282	1948	15.271 à 15.280	1948
5.305 à 5.311	1946	10.431 et 10.432	1946	15.351 à 15.360	1948
5.721 à 5.724	1948	10.501 à 10.510	1948	15.824 à 15.826	1948
6.018	1946	10.791 à 10.800	1948	15.829 et 15.830	1948
6.020	1946	10.971 à 10.980	1948	15.831 à 15.833	1947
6.160 à 6.164	1946	11.101 à 11.110	1948	16.441 à 16.446	1946
6.391 à 6.395	1948	11.181 à 11.190	1948	16.591	1948
6.561 à 6.570	1948	11.461 à 11.470	1948	17.002 et 17.003	1947
7.081 à 7.090	1948	11.533	1948	17.008 à 17.010	1947
7.401 à 7.410	1948				

Société SAINT-SAUVEUR, Arras

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84,565.000 F

SIÈGE SOCIAL :

ARRAS (PAS-DE-CALAIS), RUE DES ROSATI

Troisième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 50 obligations de 5.000 F nominal 4,25 0/0 1946, dont l'amortissement était prévu le 1er juin 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 24 août 1945, le nommé Dulou (Raoul), né le 5 janvier 1907 à Landiras (Gironde), demeurant au Perreux, a été condamné à dix ans d'indignité nationale et à la confiscation de cinq cents mille francs de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 24 août 1945, la nommée Charlot (Suzanne), femme Dulou, née le 19 juin 1899 à Paris (11e), demeurant au Perreux, a été condamnée à dix ans d'indignité nationale et à la confiscation de cinq cents mille francs de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 24 août 1945, la nommée Prévost (Jacqueline), femme Dejean, née le 29 juillet 1920 à Merry-la-Vallée, demeurant à Auxerre, a été condamnée à vingt ans d'indignité nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 28 août 1945, le nommé Pinsot (Fernand), né le 15 septembre 1891 à Chablis, demeurant à Chablis, a été condamné à la dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 17 mai 1945, le nommé Fouet (Armand), né le 26 septembre 1869 à Vinneuf, demeurant à Brienon, a été condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens à concurrence du tiers.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 11 août 1945, le nommé Albaret (Henri), né le 10 juillet 1889 à Aix-en-Othe (Aube), demeurant à Brienon, a été condamné à la dégradation nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence de trois millions de francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 23 juin 1945, la nommée Lebianc, femme Sire (Suzanne), née le 1er mai 1892 à Paris (15e), demeurant à Joigny, a été condamnée à vingt ans d'indignité nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence du tiers et à dix ans d'interdicion de séjour dans l'Yonne, Seine et Orne.

Par arrêt par défaut de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 19 août 1945, la nommée Collet (Mireille), née le 15 août 1926 à Sens, demeurant à Sens, a été condamnée à vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens jusqu'à concurrence de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 9 août 1945, le nommé Hermann (Robert), né le 3 septembre 1893 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Sens, a été condamné à cinq ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 10 août 1945, le nommé Leguilloux (Ernest), né le 30 décembre 1890 à Paris (17e), demeurant à Champlost, a été condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 22 juin 1945, la nommée Danchot (Lydie), femme Sevestre, née le 12 novembre 1902 à Chêne-Arnoult, demeurant à Montargis, a été condamnée à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence d'un tiers.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 22 juin 1945, le nommé Sevestre (Clotaire), né le 12 avril 1892 à Conic (Eure-et-Loir), demeurant à Montargis, a été condamné à dix ans d'indignité nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence d'un tiers.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 22 juin 1945, le nommé Fremery (Maurice), né le 9 mai 1896 à Paris (4e), demeurant à Vincelles, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence du quart.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 23 juin 1945, le nommé André (Edmond), né le 20 novembre 1892 à Pourrain, demeurant à Brienon, a été condamné à quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence du tiers, et à cinq ans d'interdiction de séjour dans l'Yonne et la Seine.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 17 mai 1945, le nommé Camus (Marcel), né le 28 juillet 1900 à Clermont-Ferrand, demeurant à Villeneuve-la-Guyard, a été condamné à quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 20 juin 1945, la nommée Manta (Odette), épouse Seret, née le 25 octobre 1911 à Colombes (Seine), demeurant à Thorrigny-sur-Oreuse, a été condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence du quart, dix ans d'interdiction de séjour dans l'Yonne et la Seine.

Par arrêt par contumace de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 21 juin 1945, la nommée Petit (Germaine), femme Parrot, née le 4 mai 1921 à Neuilly-sur-Seine, demeurant à Auxerre, a été condamnée à vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents mobiliers et immobiliers en totalité.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 22 juin 1945, le nommé Matignon (René), né le 4 mai 1895 à Villeneuve-l'Archevêque, demeurant à Auxerre, a été condamné à quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents à concurrence de cent dix mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 15 mai 1945, la nommée Copello (Elisabeth), femme Tourette, née le 23 novembre 1892 à Paris (17e), demeurant à Avallon, a été condamnée à la dégradation nationale et à la confiscation des biens à concurrence de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 15 mai 1945, le nommé Tourette (Jacques), né le 15 décembre 1904 à Bessancourt (Seine-et-Oise), demeurant à Avallon, a été condamné à la dégradation nationale et à la confiscation des biens à concurrence de cinq mille francs

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 16 mai 1945, le nommé Catinot (Léopold), né le 27 novembre 1892 à Soursac (Corrèze), demeurant à Avallon, a été condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens limitée à vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de la cour de justice de l'Yonne en date du 17 mai 1945, la nommée Marceau (Alberte), femme Stanislas, née le 23 janvier 1911 à Auxerre, demeurant à Auxerre, a été condamnée à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt du 29 janvier 1946, rendu contradictoirement, la cour de justice de Lyon a condamné le nommé Cotte (Auguste), né le 17 février 1891 à Lyon (2e), chauffeur-livreur, 19, rue du Plat, à Lyon, à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la confiscation générale des ses biens et à la dégradation nationale, pour crime de trahison.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 6 décembre 1946, le nommé Chassery (Jacques-Maurice), né le 21 janvier 1902 aux Andelys (Eure) de Georges-Théodore et de Prioux (Suzanne-Marie-Léocadie-Anna), commerçant, ayant été domicilié à Paris (17e), 9, passage Doisy, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 6 décembre 1946, le nommé Parent (Louis), né le 26 janvier 1899 à Paris (18e) de Louis-Tristan-Willy et de Saillard (Berthe-Louise-Marie), agent commercial, ayant été domicilié à Paris (8e), 7, rue La Boétie, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 8 décembre 1948, le nommé Duchezeau (Pierre), expert en bâtiments, demeurant à Paris, 57, rue Pigalle, né le 18 février 1887 à la Guerche, arrondissement de Saint-Amand (Cher), fils de Léon et de Madeleine Martin, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 24 novembre 1948, le nommé Robert (Pierre), speaker rédacteur, demeurant à Paris, 130, boulevard du Montparnasse, né le 8 décembre 1901 à Paris (7e) de Jean et de Marie-Alexandrine Delabarre, a été condamné à la confiscation générale de ses biens présents et futurs pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 1er décembre 1948, le nommé Macias (Jean), âgé de quarante-deux ans, né le 8 juillet 1906 à Farasa (Espagne) d'Emilido et de Saralles (Francesca), de profession non définie, ayant été domicilié à Paris, 38, quai Blériot, actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 1er décembre 1948, le nommé Serrano (Antonio-Fernandez), âgé de cinquante-trois ans, né le 3 mai 1895 à Coria (Espagne), administrateur de sociétés, ayant été domicilié à Paris (11e), 14, rue du Dobropol, actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section, en date du 19 décembre 1947, le nommé Depoutot (Henri-Raoul), né le 20 juin 1904 à Paris (14e), fils d'Henri et de Arlaud (Claire-Marie-Céline), industriel, Français, 46, rue de Leningrad, à Paris (8e), accusé d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section, en date du 7 décembre 1948, le nommé Rouzsky (Nicolas), né le 20 août 1887 à Kiev (Russie), fils de Nicolas et d'Olga Sakowitch, chef de service, ayant demeuré à Neuilly-sur-Seine (Seine), 28, rue Chaveau, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 6 décembre 1948, le nommé Remy (Maurice), né le 3 décembre 1899 à Paris (17e) d'Arthur et de Sarrat (Charlotte), artiste, en fuite, ayant résidé à Paris, 76, boulevard Pereire, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 6 décembre 1948, la nommée Tournadre (Marie-Louise) dite Micheline Bernard, née le 1er août 1905 à Cremouille (Cantal) de Jacques et de Etienne, artiste, ayant demeuré 76, boulevard Pereire, à Paris (17e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 13 décembre 1948, la nommée femme Vicario, née Elkan (Margot-Renée), née le 9 décembre 1916 à Berlin, de Walter et de Marguerite Bussemis, sans profession, à Paris, 26, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, française, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 13 décembre 1948, la nommée Couturier (Louise), née le 28 juillet 1910 à la Louvière (Belgique), de Louis et de Karmon (Flora), secrétaire, à Paris, 26, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, belge, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 13 décembre 1948, le nommé Mazel (Henri-René), né le 9 juin 1924 à Paris (10e), de Louis et de Lohene (Joséphine), agent technique, à Ermont, 75, rue Noël-Seysen, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 13 décembre 1948, le nommé Yu Wan Kiang, né le 14 janvier 1899 à Tien-Tsin (Chine), charpentier, à Billancourt, 251, boulevard Jean-Jaurès, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 décembre 1948, le nommé Laurent (Georges-Marcel), né le 26 mars 1895 à Malakoff (Seine), de François-Elie et de Narbonne (Berthe), comptable, ayant demeuré 113, avenue de la République, à Courbevoie, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 décembre 1948, le nommé Rousseau (Marcel), né le 23 février 1915 à Allas-Boccage (Charente-Maritime), fils de Maurice et de Riboy (Marie), forain, ayant demeuré à Villejuif (Seine), 42, rue Monsivry, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 décembre 1948, la nommée Bionne (Andrée-Marie-Louise), veuve Frantz-Kowiock, née le 18 août 1900 à Reims (Marne), de feu Edmond-Marie-Gustave et de Schlermeyer (Marie-Louise), ayant demeuré à Reims (Marne), 21, rue de l'Etape, a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 13 décembre 1948, le nommé Charlot (Robert), né le 29 décembre 1893 à Montigny-la-Resle (Yonne), fils de Théodule-François et de Rougeot (Marie-Ernestine), instituteur, ayant demeuré en dernier lieu à Villeneuve-la-Guyard (Yonne), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 décembre 1948, le nommé Labroue (Jean-Marie-Joseph-Emile-Henri), né le 29 août 1880 à Bergerac (Dordogne), fils de Marie-Emile et de Burgère (Marie-Joséphine-Jeanne-Ursule-Marguerite), professeur, Français, demeurant à Paris (17e), 15, rue Chernovitz, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, de la 5e chambre civique, par contumace, en date du 17 décembre 1948, le nommé Duflot (André-Marie-Robert), né le 6 mai 1904 à Coudekerque (Nord), d'Emile et Eudoxie Goudeville, agent commercial, 4, boulevard Julien-Potin, à Neuilly-sur-Seine, actuellement sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence d'un million huit cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 15 décembre 1948, la nommée Golfier (Joséphine), épouse Hurcy, née le 2 juin 1899 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), fille de père non dénommé et d'Anna Golfier, voyageuse de commerce, demeurant à Paris (8e), 30, rue Vignon, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, réduite à deux cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 14 décembre 1948, le nommé Marchand (Fernand-Albert), né le 23 janvier 1899 à Paris (4e), fils de Victor-Prosper et de Fernande Ménard, industriel, demeurant à Paris (7e), 133, rue Saint-Dominique, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, réduite à cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 14 décembre 1948, le nommé Barbier (Michel-Louis), né le 25 août 1923 à Beauvais (Oise), fils d'Eugène et d'Aubry (Louise), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 décembre 1948, le nommé Stoecklin (Henri-Eugène), né le 4 juillet 1899 à Mesnier (Nord), fils de feu Emile et de Renckly (Célestine), peintre en bâtiment, demeurant à Paris (11e), 62, rue des Boulets, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 24 juillet 1948, le nommé Verstraeten (Emile), né le 5 décembre 1911 à Drocourt (Pas-de-Calais), de Léopold et de Noémie Piersoul, opticien, ayant été domicilié à Paris (19e), 12, rue de Chaumont, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section, en date du 20 juillet 1948, le nommé Tissier (Fernand-Achille-Joseph), né le 4 juin 1902 à Marolles-en-Hurepoix, fils d'Achille-Joseph et de Septier (Joséphine), demeurant à Paris, 31, boulevard Barbès, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens meubles, immeubles, divis ou indivis, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 20 décembre 1948, la nommée Boucheron (Jeanne), femme Gourjux, née le 21 janvier 1898 à Baccon (Loiret), fille de Désiré-Médéric et d'Adeline-Mathilde Aubry, demeurant à Paris, 29, rue Louis-Morard, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 20 décembre 1948, le nommé Gourjux (Félicien), né le 24 juillet 1901 à Villeurbanne (Rhône), fils de François et de Freund (Martine-Emilie), voyageur de commerce, demeurant à Paris, 29, rue Louis-Morard, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 17 juin 1948, la Société anonyme des éditions Bernard Grasset, constituée le 30 juin 1920, au capital de neuf millions cinq cent mille francs, ayant pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce et à l'industrie du livre, dont le siège social est à Paris (6e), 61, rue des Saints-Pères, représentée par la personne de son président du conseil d'administration, M. Bernard Grasset, né le 6 mars 1881 à Chambéry, fils d'Eugène et de Marie Ubertin, éditeur, demeurant à Paris, 7, rue de l'Estrapade, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf pour cent, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, du 14 décembre 1948, le nommé Kravizoff (Wladim), âgé de soixante et un ans, né le 16 juillet 1887 à Koubanskaya (Caucase), d'André et de Jia Volosimiroff, ingénieur, demeurant à Paris, 4, avenue Rodin, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence du quart, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 15 décembre 1948, le nommé Alff (Jean-Jacques), né le 17 juin 1923

à Paris (14e), d'André-Ernest et de Mélanie, dite Angèle Profit, ajusteur, ayant demeuré en dernier lieu à Billancourt (Seine), 247, boulevard Jean-Jaurès, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 décembre 1948, le nommé Fleurentin (Jacques-Louis-René), né le 18 janvier 1926 à Auxerre (Yonne), fils de Charles et de Marguerite Chapuis, ayant demeuré en dernier lieu à Sens (Yonne), chemin des Gaillins, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section de la cour de justice de la Seine, en date du 15 décembre 1948, le nommé Loubry (Robert-René), né le 3 juin 1921 à Vaudesson (Aisne), fils de Lucien et de Pauline Patout, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, 5, rue de la Nation, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 novembre 1948, le nommé Poulin (Marius-Raoul-Victorien), âgé de quarante-quatre ans, né le 19 janvier 1904 à Maisnières, arrondissement d'Abbeville (Somme), de Raoul et de Derambrire (Maria-Amédée), ayant demeuré café de l'Abattoir, à Abbeville (Somme), dernier domicile connu, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, rendu à la date du 22 décembre 1948, le nommé Dassonville (Michel-Jean), né le 13 avril 1908 à Tourcoing (Nord), fils de Michel-Jean et de Hantierre (Filipo), industriel, 9, square du Bois-de-Boulogne, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 décembre 1948, la nommée Pfister (Lydie), femme Constantinides, née le 30 juin 1913 à Diétikou (Suisse), d'Otto et d'Ida Brunner, actuellement à Zurich (Suisse), 11, Kungemmatt, a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 16 décembre 1948, le nommé Lukazeck (Jean-Pierre), *alias* Dr Johan, Dr Jean et Dr Barthier et Berthier, né le 15 juin 1897 à Szoplemeck (Pologne), fils d'Albert et de Macha (Annie), se disant instituteur, actuellement en fuite et ayant résidé en dernier lieu à Fribourg (Allemagne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 16 décembre 1948, le nommé Nowack (Jean), né le 7 juillet 1915 à Oberhausen (Pologne), fils de François et de Koniesno (Mauga), journaliste et interprète, actuellement en fuite et ayant résidé à Paris, 6, rue des Lions, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, rendu à la date du 17 décembre 1948, le nommé Jeauneau (René-Adolphe-Raoul), né le 20 septembre 1920 à Croissy-sur-Seine, fils d'Edmond-Charles et de Suzanne-Mathilde Merhet, en fuite, ayant demeuré à Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise), 17, avenue du Vésinet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 18 décembre 1948, le nommé Duciuzeau (Jean-Pierre), né le 18 mars 1905 à Bordeaux (Gironde), fils de Jean et de Girard (Elisabeth), ingénieur, actuellement en fuite, ayant résidé aux adresses suivantes, 98, rue de Vaugirard, à Paris (15e), à Noisy-le-Sec, passage Cochu, et à Béon-Fontaine (Yonne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Demandes de changement de nom

M. Georges Cardovilli, né le 1er janvier 1891 à Patras (Grèce), naturalisé Français par décret en date du 30 mars 1925 et actuellement domicilié à Marseille, 38, rue de la Bibliothèque, dépose une requête auprès du garde des sceaux, ainsi que pour ses enfants: M. Roger-Robert-Jean-Marie, née à Marseille le 9 mai 1925 et Mlle Huguette-Anny-Marie-Nicole, née à Marseille le 27 novembre 1928, à l'effet de faire changer leur nom de Cardovilli en celui de Cardoville, afin de s'appeler légalement à l'avenir Cardoville.

M. Szyja Hajmowicz, né le 23 avril 1901 à Lodz (Pologne), naturalisé Français par décret n° 3128i×38, demeurant à Paris, 17, rue Jean-Giraudoux, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Hajmo, ainsi que pour sa femme Hassia Kadjan, née en 1911 à Bobruysk (Russie), et pour son fils Michel, né à Paris (4e) le 28 septembre 1935.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 11 août 1901.)

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Syndicat national des employés des contributions directes change son titre, qui devient SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (FORCE OUVRIÈRE), et transfère son siège social du 94, rue de l'Université, Paris, au 78, rue de l'Université, Paris.

23 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. BOULE DES AMIS. But: pratique du sport boules. Siège social: café Nury, 2, avenue de la Gare, Privas.

23 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. RING APTÉSIEN. But: pratique de la boxe et culture physique. Siège social: hôtel des Alpes, quai Général-Leclerc, Apt.

23 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. CLUB DES SUPPORTERS DE L'A. C. A. But: aider le club de l'A. C. A. Siège social: café du Château, place du Château, Amboise.

24 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. RÉVEIL NOUVELLOIS. But. développer le sport et la musique dans un but instructif et de préparation militaire. Siège social: café des Sports, la Nouvelle.

24 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. LES JOYEUX DRILLES PODENSACAIS. But: propager le théâtre amateur et venir en aide à l'enseignement privé primaire et technique de Podensac. Siège social: route Nationale, Podensac.

24 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. AMICALE DES COMBATTANTS DE MALTOT. But: rassembler les combattants de la commune et commémorer la mémoire des victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Maltot.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. UNION SPORTIVE DE LOUVIGNÉ-DE-BAIS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Merre, Louvigné-de-Bais.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. LABASTIDE-GABAUSSE-SPORT (section de basket-ball). But: pratique des sports et de l'éducation physique et sportive et basket-ball. Siège social: café de Labastide-Haute, Labastide-Gabausse.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. AMICALE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS DE JEUMONT-MARPENT. But: resserrer les liens d'amitié entre fonctionnaires et, le cas échéant, subvenir aux besoins de l'un d'entre eux nécessiteux des suites de maladie ou autres. Siège social: hôtel de la Paix, rue de Maubeuge, Jeumont.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉS D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE. But: étude des problèmes sociaux actuels et diffusion du résultat par tous les moyens légaux de propagande. Siège social: 61, rue de Turbigo, Paris.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE NANTERRE. But: défendre le principe de la laïcité et tout ce qui concerne l'intérêt des enfants. Siège social. mairie de Nanterre.

26 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE SENEUJOLS. But: défendre les intérêts de l'école laïque. Siège social: école publique de garçons, à Seneujols.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DU JEUNE ÉCRAN (C. J. E.). But: rendre possible par l'union la réalisation de films d'amateurs, quelle que soit la condition de fortune de ceux qui se présenteront pour faire ces films. Siège social: chez M. Bezançon, 11, rue des Beaux-Arts, Paris.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB FRANCE-ÉQUITATION (cercle hippique des chemins de fer). But: pratique du sport hippique. Siège social: 8, rue de Londres, à Paris.

29 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. LES GARS DU NORD. But: entr'aide. Siège social: café Tout Va Bien, la Baule.

29 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DES ANCIENS DE LA COMPAGNIE SAVOIE. But: entretenir et resserrer les liens d'amitié qui ont eu leur origine pendant la guerre 1944-1945. Siège social: 12, rue Poincaré, Nancy.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. BOULES-CLUB DE LA POLICE D'ÉTAT DE SIDI-BEL-ABBÈS. But: pratique du jeu de boules par les fonctionnaires de la police d'Etat et resserrement des liens de camaraderie. Siège social: commissariat central, rue Clauzel, Sidi-bel-Abbès.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. OLYMPIC-CLUB MONTADINOIS. But: pratiquer tous les sports en général et l'athlétisme en particulier. Siège social: café Oustric, à Montady.

31 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES. But: défense des intérêts des malades de longue durée; soutien moral et matériel. Siège social: sana L'Orsac, Hauteville

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE TARASCON. But: récréatif, amical et bienfaisant. Siège social: bar National, à Tarascon.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE VAISOISE ACCORDÉON. But: réunir les accordéonistes de la région lyonnaise et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: hôtel-bar de la Pyramide, 24, rue Marietton, Lyon.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. FOYER RURAL DE FONTENILLES. But: préparer le cultivateur à son métier, à ses fonctions sociales; organiser les loisirs du rural en vue de lui assurer une participation plus large à la culture. Siège social: mairie de Fontenilles.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. COMITÉ D'ENTENTE DÉPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS DE GRANDS INVALIDES DE GUERRE. But: maintenir entre les associations spécialisées un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle. Siège social: chez le président, 11, rue Pinget, Constantine.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. MAISON RURALE DE LA FAMILLE ET DES JEUNES DE GLOS-LA-FERRIÈRE. But: apporter aux familles un ensemble de services concrets d'entr'aide et de loisirs culturels; favoriser l'éducation de la jeunesse rurale au point de vue intellectuel, professionnel, physique, moral et social; développer le sens de l'attachement à la terre et créer la joie au village. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, au bourg de Glos-la-Ferrière.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. CINÉMA FAMILIAL. But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Montbazens.

2 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ENTENTE SPORTIVE INGOUVILLE—SAINT-SYLVAIN. But: pratique des sports. Siège social: chez M. Ugé (André), Ingouville-sur-Mer.

2 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE LACS. But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Lacs.

4 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. UNION SPORTIVE DE GREZ-NEUVILLE. But: pratique des sports. Siège social: café Villechien, Grez-Neuville.

5 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA VILLE-AUX-CLERCS. But: assurer aux enfants fréquentant les écoles publiques de la commune un repas chaud le midi des jours de classe. Siège social: école de filles de la Ville-aux-Clercs.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA LOZÈRE. But: coordination de l'action des associations du département. Siège social: chez M. Brossier (Eugène), à Marvejols.

5 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. ASSOCIATION DE CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DE CAVAILLON. But: défense des intérêts matériels et moraux des élèves et des membres du corps enseignant des écoles laïques de Cavaillon. Siège social: école des filles, Cavaillon.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE NOYERS-SUR-CHER. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Noyers.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. UNION VERNOIL-CHASSE. But: conservation, protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vernoil-le-Fourrier.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. AGRICOLA-SPORTS. But: resserrement des liens de camaraderie et pratique de tous les sports. Siège social: maison du colon, place Karguentah, Oran.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DES PREMIER ET SIXIÈME CANTONS DU HAVRE. But: agir dans tous les domaines pour faire respecter les droits des sinistrés, les conseiller, les entr'aider et les représenter auprès de tous les organismes pouvant les concerner, à l'exclusion de toute idée politique, philosophique ou religieuse. Siège social: 20, rue Anatole-France, le Havre.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. CLUB DU BRIQUET FAUVE DE BRETAGNE. But: faire connaître une race de chiens oubliée. Siège social: hôtel de France, rue de la Monnaie, Rennes.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. COMITÉ DES FÊTES DE BERNIÈRES-SUR-MER. But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: foyer municipal, à Bernières-sur-Mer.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOUILLÉ-MÉNARD. But: aide à l'école. Siège social: école privée de filles, à Bouillé-Ménard.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAROLLES. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école Sainte-Marguerite, à Charolles.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION-GROUPEMENT D'ACHAT ET DE RÉPARTITION DE DENRÉES AU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS LAEDERICH. But: acheter des denrées en gros et les répartir au personnel au prix coûtant, augmenté des taxes en vigueur. Siège social: rue du Docteur-Henri-Larue, Senones.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ÉTOILE SPORTIVE DE TAILLIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: mairie de Taillis.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ÉDUCATION POUR LA PROTECTION ET LE SAUVETAGE DE LA POPULATION CIVILE. But: protection de la population civile. Siège social: 19, rue Thiers, à Bernay.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. COMITÉ SAINT-LOIS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER. But: généraliser l'enseignement ménager en créant des cours de formation ménagère à la portée des jeunes travailleuses et des mamans ou leur aider à parfaire leurs connaissances. Siège social: local du Don-Suisse, rue des Mennuyères, Saint-Lô.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. SKI-CLUB DES BARONNIES. But: pratique du ski et sports d'hiver dans la région. Siège social: mairie de Buis-les-Baronnies.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. PATRONAGE NOTRE-DAME-DE-LA-COUTURE. But: œuvres, éducation populaire, bonne formation morale et physique de la jeunesse, organisation de loisirs. Siège social: 22 *bis*, rue Général-de-Gaulle, Bernay.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FOYER RURAL DE BONNETAN. But: étude des questions intéressant la vie rurale. Siège social: mairie de Bonnetan.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Die. LA DIANE ESPENÉLOISE. But: défense des propriétés et des récoltes, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Espenel.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. LES PÊCHEURS SPORTIFS DE L'ANJOU. But: développement, exercice des pêches sportives, défense des intérêts des pêcheurs au lancer et à la mouche. Siège social: chez M. Guitton, 56, boulevard Foch, Angers.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-DOMINIQUE. But: maintien des relations amicales. Siège social: école Saint-Dominique, rue Claude-Bouchu, à Dijon.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE DE RIOM. But: assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux de toutes les familles, et particulièrement toutes les familles protestantes. Siège social: chez M. Barral, 17, rue Grenier, à Riom.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. CERCLE DES SPORTS. But: favoriser l'industrie et le commerce à Sartène. Siège social: café des Sports, 2, cours Sœur-Amélie, Sartène.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ŒUVRES DE GRAND AIR DU PARC DE NONNEVILLE. But: organiser des camps, colonies de vacances et sorties de plein air au profit des enfants des membres de l'association. Siège social: 9, rue Clermont-Tonnerre, Aulnay-sous-Bois.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. L'ESPÉRANCE DE FOUQUENIES-MONTMILLE. But: faciliter l'étude et développer le goût de la musique parmi ses membres. Siège social: mairie de Fouquenies.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Salon de printemps modifie ses statuts et change son titre, qui devient SOCIÉTÉ DES ARTISTES PEINTRES ET SCULPTEURS FRANÇAIS, SALON DE PRINTEMPS. Siège social: hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU 76e R. A. D. L. M. Modifications aux statuts, changement de bureau et transfert du siège social de la brasserie Zimmer, place du Châtelet, au café Alimonier, 9, rue René-Boulanger, Paris.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. COMITÉ DES FÊTES D'ABSCON. But: organisation des fêtes patronales locales et officielles. Siège social: mairie d'Abscon.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. HARMONIE MUNICIPALE D'ABSCON. But: grouper les amateurs de musique, étudier et répandre l'art musical. Siège social: mairie d'Abscon.

13 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. COMITÉ DE COORDINATION DE ROMANS. But: coordination de l'activité des associations d'éducation populaire de la ville. Siège social: 3, rue Pascal, Romans.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 9 avril 1949.) Union des sociétés polonaises catholiques en France (section de Billy-Montigny), dénommée SAINTE-BARBE. But: répandre la foi catholique parmi les membres de la société et l'émigration polonaise. Siège social: patronage, rue Jeanne-d'Arc, Billy-Montigny.

14 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 5 avril 1949.) UNION CENTRALE DES POLONAIS EN FRANCE. But: grouper les sociétés polonaises locales. Siège social, salle Pawlowski, rue d'Haillicourt, Houdain.

24 février 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 9 avril 1949.) UNION DES SOCIÉTÉS FÉMININES POLONAISES EN FRANCE (section de Billy-Montigny). But: culture intellectuelle et entr'aide matérielle et morale parmi les femmes de l'émigration polonaise. Siège social: patronage, rue Jeanne-d'Arc, Billy-Montigny.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.